Série A N° 141

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Une nouvelle institution française

LE CENTRE DE TRAVAIL DE JEUNES

« Tous les Français ont
« d'abord le devoir de travailler. Ceux
« qui méconnaîtraient ce devoir ne
« mériteraient pas leur qualité de
« citoyen. Mais tous les Français
« ont également droit au travail ».

MARÉCHAL PÉTAIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

Présentée et soutenue

PAR

Roland DISSLER

Jury de la Thèse :

Président : M. Alfred BEAUCOURT, *Professeur.*

Suffragants : MM. Robert REDSLOB, *Professeur*
Marcel PRÉLOT, *Professeur.*

IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, Rue du Taur, TOULOUSE

1941

Une nouvelle institution Française

LE CENTRE DE TRAVAIL DE JEUNES

« Tous les Français, ont d'abord, le devoir de travailler. Ceux qui méconnaîtraient ce devoir ne mériteraient pas leur qualité de citoyen. Mais tous les Français ont également droit au travail ».

Maréchal PÉTAIN.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 141

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Une nouvelle institution française

LE CENTRE DE TRAVAIL DE JEUNES

« *Tous les Français ont*
« *d'abord le devoir de travailler. Ceux*
« *qui méconnaîtraient ce devoir ne*
« *mériteraient pas leur qualité de*
« *citoyen. Mais tous les Français*
« *ont également droit au travail* ».

MARÉCHAL PÉTAIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

Présentée et soutenue

PAR

Roland DISSLER

Jury de la Thèse :

Président : M. Alfred BEAUCOURT, *Professeur.*

Suffragants : MM. Robert REDSLOB, *Professeur*
Marcel PRÉLOT, *Professeur.*

IMPRIMERIE F. BOISSEAU
34, Rue du Taur, TOULOUSE

1941

AVANT-PROPOS

UNE NOUVELLE INSTITUTION FRANÇAISE : LE CENTRE DE TRAVAIL DES JEUNES

Ce titre ne manquera pas de prêter à la discussion et de soulever des objections. La matière paraîtra à certains, ou indécise en raison de sa nouveauté, ou un peu « extra juridique ». C'est pourquoi, il appartient à l'auteur d'indiquer, à l'orée de cette étude, les raisons qui l'ont déterminé à arrêter son choix sur ce sujet.

A la fin de l'année 1941, les Centres de travail de jeunes comptent plus d'une année d'existence. Ils constituent une nouveauté qui s'insère dans le cadre d'un œuvre plus vaste, le redressement de la France à la suite de la défaite militaire. Cette innovation a suscité des enthousiasmes ; elle a aussi rencontré des résistances ; partout elle a fait l'objet de luttes passionnées, lutte contre les obstacles matériels, lutte contre le cadre trop étroit de nos institutions, lutte enfin pour se libérer du chaos où ses promoteurs l'avaient eux-mêmes plongée. A l'instar de toutes les organisations nouvelles, celle-ci est restée fort mal connue. Dans l'esprit du public les centres de travail de jeunes se singularisent mal par rapport à d'autres créations d'inspiration pourtant diffé-

rente, notamment des « Chantiers de Jeunesse ». Les appellations fort variées dont les pouvoirs publics eux-mêmes ont assorti les centres de travail de jeunes, sont pour bonne part à l'origine de cette confusion. La complexité des textes administratifs régissant la matière et l'absence de ligne de démarcation nette entre les compétences des nombreuses personnes intéressées au fonctionnement des centres n'ont pas peu contribué à entretenir cette incertitude. Parce que les Centres de travail de jeunes représentent l'un des aspects récents de la vie française, et l'un des plus mal connus, leur étude mérite d'être entreprise, en raison même de la nouveauté de la matière traitée.

La description détaillée d'une institution intéresse nécessairement plusieurs disciplines du droit. Tel est bien le cas en l'occurence. Tant en raison de son inspiration qu'en considération de ses résultats, le Centre de travail de jeunes, se présente comme un organisme de lutte contre le chômage. Il doit sa naissance aux perturbations économiques et sociales de l'après-guerre, et ne peut que rester dépendant de cette conjoncture. A ce titre, le sujet choisi relève de l'économie politique. La monographie des centres de travail de jeunes, implique la description de leur organisation interne et l'examen de leurs liens de dépendance par rapport aux pouvoirs publics. De ce chef, la matière traitée, s'insère dans les cadres du droit administratif. Les jeunes sans emploi, par le fait même de leur admission au centre de travail, perdent leur triste condition de chômeurs, mais n'acquièrent cependant pas pour autant la situation de travailleurs ordinaires. Ils jouissent d'un statut tout particulier et constituent une classe sociale différente de

toutes celles jusqu'alors existantes. L'étude de l'état de cette catégorie de personnes, nouveauté juridique, appartient au droit civil. Participant des trois principales branches du droit, l'étude de la nouvelle institution, se montre digne de retenir l'attention d'un juriste.

Conçus en tant que remède au chômage, réalisés hâtivement comme des organismes éphémères, les Centres de travail des jeunes n'ont cessé de tendre à se transformer en un moyen d'éducation et d'évoluer dans le sens de la stabilité et de la durée. Le provisoire a duré et a été consolidé. Les bases futures ont été jetées. Les indices sont là qui nous inclinent à penser que la solution de crise prendra son rang parmi les institutions du pays. Rien n'est plus suggestif que d'assister à la naissance des Centres de travail de jeunes, de discerner dans leur fonctionnement les symptômes des modifications futures et de hasarder quelques pronostics. C'est l'évolution d'une institution au cours de sa première année d'existence que retrace cette monographie.

Sources de l'ouvrage.

Dans les pays qui ont introduit le service volontaire du travail des jeunes, ont été publiés de nombreux articles décrivant cette institution. Le Bureau International du Travail de Genève, les a réunis en une documentation volumineuse dans laquelle ont puisé les rapporteurs de la Conférence internationale du travail et les rédacteurs de la *Revue internationale du Travail.* L'ouvrage présentant pour nous le plus grand intérêt est le Rapport III, intitulé « *Chômage des jeunes gens* », qui a été soumis à la

Conférence Internationale du Travail, lors de sa XIXe session. Cette brochure présente l'état de la question en 1935, et procède entre autres à un tour d'horizon des différentes formes de l'occupation productive et de l'instruction professionnelle des jeunes chômeurs.

En France, il n'a paru aucun ouvrage relatant l'expérience tentée dans notre pays. Cette constatation n'a rien de surprenant puisque les centres de travail de jeunes y comptent à peine une année d'existence et que leur singularité, leur régime, leur finalité émergent lentement de l'enchevêtrement des créations de l'après-guerre.

Les sources à consulter se réduisent aux textes administratifs et aux publications de la presse. Cette documentation est d'un examen délicat ; les renseignements sont nombreux, mais confus et incomplets ; la matière est complexe, mouvante, fluctuante, en transformation constante. Les solutions acquises sont fréquemment remises en question ; on sent une institution qui évolue, tâtonne, cherche sa route et se fraye lentement son chemin. Sur le fonctionnement des centres en zone occupée, les documents sont des plus rares. En pareille matière, les lacunes et même des petites erreurs, sont inévitables.

Les textes législatifs et administratifs constituent des éléments d'information précieux ; ils représentent la base de l'étude de l'institution ; ils ont trait pour la plupart à l'organisation interne des centres. Ces textes sont de trois ordres : des dispositions législatives et réglementaires, des instructions et des circulaires.

Les dispositions législatives et réglementaires, de par leur portée générale, intéressent les centres d'une

manière plus ou moins directe ; elles se présentent sous forme de lois, décrets et arrêtés ministériels ou interministériels. Les instructions sont l'œuvre de l'organisme chargé du contrôle et de la coordination des centres, c'est-à-dire du Commissariat au chômage des jeunes, puis de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique. Ces instructions, sont générales en ce sens qu'elles réglementent d'une manière cohérente un ensemble de questions concernant le fonctionnement des centres. Les circulaires émanent de la même autorité ministérielle que les instructions et sont également rédigées à l'intention de ses représentants régionaux ; les circulaires se distinguent pourtant des instructions, en ce qu'elles règlent par des solutions particulières les situations de fait, au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Le *Bulletin de Presse*, organe officiel hebdomadaire du Secrétariat général de la jeunesse, réserve une partie de ses colonnes à la rubrique des centres de travail de jeunes ; la vie et l'activité des centres y sont décrits, les réalisations les plus intéressantes s'y trouvent relatées. Le *Bulletin de Presse* touche le grand public par le canal de la presse qui y puise la matière à des articles fort nombreux.

Les références des textes utilisés sont indiquées en note, tout au long de la présente étude.

INTRODUCTION

LA RECRUDESDENCE DU CHOMAGE CHEZ LES JEUNES AU LENDEMAIN DE LA DÉFAITE

Après les armistices du 22 et du 24 juin 1940 qui ont mis fin à la désastreuse guerre de 1939-1940, la France a connu une période de détresse sans précédent, conséquence d'un brutal passage de l'état de guerre à l'état de paix et de la mise en exécution immédiate des conditions des vainqueurs.

La défaite militaire et politique a amené le malaise économique, a provoqué le déséquilibre social et a fait subir à la France, leurs terribles effets : le chômage et la misère.

Section I

Le chômage en général

A. — *Nombre des chômeurs* :

Rien n'est moins aisé, même en période normale que d'évaluer le nombre des sans-travail. Les statisticiens en sont réduits à dénombrer les chômeurs secourus et à

échafauder des hypothèses sur le chiffre des chômeurs non apparents.

Toutes les données numériques publiées sont donc à examiner avec une circonspection encore accrue depuis les remous sociaux qui ont caractérisé l'après-guerre.

Le 25 octobre 1940, le Bureau Central du Travail à Paris, chiffrait à 1.100.000 le nombre des chômeurs français, dont la moitié appartiendrait à la région parisienne [1]. Dans une déclaration à la presse, M. René Belin, secrétaire d'Etat au Travail, a fait connaître que les statistiques du mois d'octobre 1940 faisaient ressortir un nombre total de sans-travail d'environ 1.800.000. Ces chiffres ne donnent cela va de soi, qu'un ordre de grandeur très approximatif et tout porte à les juger inférieurs à la réalité.

B. — *Causes* :

A la crise économique, dont le chômage français se ressentait encore en 1939, sont venus s'ajouter les effets directs de la guerre et de la défaite.

Jamais aucune nation n'a subi un arrêt aussi brutal de son activité. Nombre d'usines ont été détruites par les bombardements ou désorganisées par leur repli devant l'invasion. Du jour au lendemain les fabriques d'armement se sont arrêtées de tourner ; la plupart des industries et commerces se sont mis en veilleuse, en raison de la pénurie de matières premières dûe aux effets combinés des destructions de la bataille, du blocus britannique et des réquisitions des autorités occupantes. Le manque de moyens de transport et le découpage de la France

1. Publication officielle, *L'œuvre du Maréchal Pétain*, p. 47.

par la ligne de démarcation, ont achevé de paralyser la vie du pays.

Si l'on songe que la démobilisation rapide de l'armée française et l'afflux de réfugiés ont jeté dans cette économie défaillante des millions de travailleurs sans emploi on aura pénétré l'aspect crucial du problème du chômage français, encore que la captivité d'une partie de l'armée et les besoins urgents de l'agriculture aient constitués un frein à ce mouvement.

C. — *Effets* :

De tous temps la privation de ses moyens d'existence d'une importante fraction de la population laborieuse, a entraîné des répercussions graves sur le niveau de vie et la résistance morale de cette classe.

Au lendemain de la défaite, la situation se présente sous un jour plus sombre que par le passé, non seulement à cause de l'ampleur jamais atteinte des méfaits du chômage, mais encore en raison du renchérissement des prix et de l'instabilité de la situation nationale.

Le gouvernement du Maréchal Pétain s'est appliqué à enrayer les effets du chômage par diverses mesures, dont la principale est la loi du 11 octobre 1940 [1], portant création du Commissariat à la lutte contre le chômage.

1. Voir *Journal officiel du 27 octobre* 1940.

Section II

Le chômage des jeunes.

A. — *Nombre des jeunes chômeurs.*

Aux imperfections déjà très considérables de la statistique générale du chômage viennent s'ajouter des difficultés particulières aux jeunes travailleurs. Les obstacles au dénombrement des jeunes chômeurs semblent provenir en ordre principal du fait, que dans la majorité des cas, il s'agit de personnes n'ayant encore jamais travaillé après l'achèvement de leurs études ou de leur apprentissage ou qui n'ont occupé que des emplois de courte durée. Ces jeunes gens n'ont pas encore eu de contacts avec les institutions de lutte contre le chômage ou ces contacts ont été très irréguliers. Les données fournies par les Offices de placement et les caisses d'allocation sont insuffisantes, car très souvent les jeunes inoccupés ne se font pas connaître de ces organismes, soit par crainte d'un « embrigadement », soit par ignorance, soit par simple désir de conserver une liberté précaire, mais favorable à la paresse.

Le problème de la lutte contre le chômage des jeunes est, on le voit, marqué par l'absence d'informations fondamentales concernant ses dimensions.

Dans un rapport de janvier 1941, le Comité Central interprofessionnel de l'apprentissage à Paris, indique que dans l'ensemble des villes de plus de 2.000 habitants, il y aurait en temps normal 550.000 garçons et 470.000 filles de 15 à 20 ans employés dans une profession industrielle, commerciale, libérale, artistique ou agricole, mais

qu'en raison de la crise une proportion importante serait réduite au chômage.

En résumé, il n'existe aucun moyen d'investigation propre à déterminer même approximativement le nombre des jeunes chômeurs, mais on peut affirmer avec certitude qu'il est de l'ordre de quelques centaines de mille.

Les jeunes chômeurs appartiennent surtout à la catéorie des manœuvres ou des ouvriers non qualifiés, les spécialistes trouvant le plus souvent à se reclasser assez rapidement. Tout autant atteints par le chômage paraissent être les intellectuels, surtout ceux des échelons subalternes (employés de bureau et de commerce).

B. — *Causes* :

Les causes de la recrudescence du chômage des jeunes sont avant tout celles que nous avons dégagées au cours de l'étude du chômage en général. Mais il ne paraît pas inutile de faire allusion à trois causes secondaires certes, mais particulières au problème des jeunes.

Démographiquement la fin de la guerre 1914-1918, s'est traduite par un relèvement important de la courbe des naissances accusant un maximum au cours des années 1920 et 1921. Ainsi s'explique le nombre des jeunes gens de 20-21 ans, relativement élevé par rapport à celui des « années creuses ».

Les usines d'armement se sont presque toutes arrêteés de tourner au lendemain de l'armistice ; or elles occupaient en majorité des jeunes gens qui lors de la déclaration de guerre avaient pris la place de leurs aînés, appelés sous les drapeaux. Les jeunes ainsi débauchés sont venus grossir les rangs des chômeurs.

La cause la plus grave et la plus inquiétante réside sans nul doute dans l'infériorité intellectuelle et l'incapacité technique des jeunes travailleurs. Le manque de curiosité scientifique manifeste par la nouvelle génération est un signe alarmant, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue social. Il n'est pas rare de rencontrer des garçons qui savent à peine lire ou des jeunes filles incapables de tricoter, faute de savoir compter. L'éducation intellectuelle, cela a été reconnu par les pouvoirs publics, eux-mêmes, était insuffisamment tournée vers la vie pratique, vers la réalité, vers la moralité. La formation professionnelle déjà non adapté aux exigences des industries nouvelles, avait subi un nouveau déclin au cours des dernières années avant la guerre. Plus encore que l'école, la famille avait failli à sa tâche, si bien que par l'effet combiné de ces carences, l'enfant n'a pas été préparé à sa vie future et à son activité professionnelle. Il est navrant de rapprocher le nombre des chômeurs secourus de celui des offres d'emploi non satisfaites dans l'artisanat ou l'industrie spécialisée. Il est encore plus désolant de s'apercevoir que le pourcentage des spécialistes et des ouvriers qualifiés est plus faible chez les jeunes que parmi les adultes.

C. — *Effets.*

Lorsque sévit le fléau du chômage, c'est sur les jeunes qu'il exerce les ravages les plus sensibles et les plus accentués. Plus que les adultes, les adolescents souffrent du froid, de l'absence d'hygiène, du manque de confort du foyer familial. Leur développement corporel est compromis par la sous-alimentation ; physiquement, ils se ressentiront toute leur vie de cette période de misère et de dénuement.

Les méfaits les plus graves du chômage juvénile, sont d'ordre moral. Si les adultes à la suite de longues années de travail ont pu s'entraîner aux luttes et aux difficultés de la vie, comment, par contre, pourrait-on s'attendre à ce que des jeunes gens livrés à eux-mêmes, soient en mesure d'opposer une grande force de résistance aux effets démoralisants d'une longue période d'inactivité ?

Il n'est peut-être pas de phénomène humain plus saisissant que l'influence exercée sur les travailleurs par une oisiveté prolongée, surtout sur les jeunes. Le jeune ouvrier privé de son emploi, se morfond dans l'inaction et perd progressivement son allant, son courage et son habileté professionnelle. Les interminables heures de liberté lui pèsent ; pour tuer le temps, il se livre à des occupations futiles, et en vient à organiser sa nouvelle vie ; il se lève tard, prend goût aux stations prolongées dans les cafés et trouve son agrément dans des fréquentations douteuses. Insensiblement, il prend goût à cette existence sans effort et sans but. Le travail se déconsidère à ses yeux et ne lui apparaît plus comme une nécessité vitale, mais plutôt comme une corvée inutile. Souvent même il le prend en aversion et s'ingénie à s'y dérober. Que nul ne s'y trompe, cette puissance fascinatrice de l'oisiveté, ne limite pas ses méfaits à certains milieux déjà aigris par le malaise social. Tous les adolescents sans occupation régulière la subissent. La psychologie des jeunes réfugiés, curieux complexe d'apathie, de fatalisme et de réticence, en est la démonstration à la fois probante et alarmante.

Ceux qui sont resté désœuvrés dans leur jeunesse risquent fort, s'ils sont tant soit peu enclins à l'indolence, de perdre une juste notion du travail et de devenir, par

la suite, des travailleurs aigris ou de véritables « chômeurs professionnels ».

En conséquence, toute mesure de lutte contre le chômage juvénile aura certes, pour objectif de secourir matériellement le jeune sans ressources, mais devra aussi et surtout lui apporter en plus une occupation régulière et une aide morale efficace.

PREMIÈRE PARTIE

La théorie, l'historique et les divers types de Centres

CHAPITRE PREMIER

LA THÉORIE DU CENTRE DE TRAVAIL DE JEUNES

Section I

Principes des centres spéciaux aux jeunes chômeurs.

Verser des allocations aux travailleurs momentanément privés de leur emploi, c'est remédier dans une faible mesure à quelques-uns des effets les plus apparents du chômage. Mais ce n'est pas résoudre le problème, ce n'est pas supprimer le mal. C'est pourquoi toute campagne de lutte contre le chômage a pour objectif principal la recherche d'occupations pour les chômeurs. Lorsque les procédés ordinaires de rapprochement de l'offre et de la demande de bras s'avèrent insuffisants pour parer à la crise, entre en action la création de travail par provocation d'une demande plus ou moins artificielle. Des grands travaux sont entrepris occupant un nombre élevé de chômeurs en prenant garde toutefois de ne pas faire concurrence aux entreprises existantes, ce qui aurait pour effet de déplacer le chômage au lieu de le supprimer.

C'est de cette manière que le problème du chômage fut en partie réglé en France avant la guerre. Au lendemain de la défaite, la création de Centres de travail rural et l'ouverture de nouveaux chantiers de travaux publics ont absorbé une fraction importante des chômeurs.

La nécessité d'une séparation des jeunes inoccupés et des chômeurs adultes ne fut reconnue en France qu'à la suite de la recrudescence du chômage des jeunes, consécutive à la défaite. Les premiers centres de Travail de jeunes ne datent en effet que du deuxième semestre 1940.

Le mérite de la création de tels centres revient essentiellement aux mouvements de jeunesse ; ils ont su attirer l'attention publique sur les dangers courus par les jeunes au contact d'hommes mûrs, et corrélativement ils ont mis en lumière la mission éducatrice à remplir dans des centres exclusivement composés de jeunes garçons ou de jeunes filles.

Il est navrant de voir des adolescents, non encore rompus aux efforts physiques, peiner durant 8 heures par jour sur des chantiers de travaux publics. Cette entrée brutale dans la vie active signifie pour beaucoup souffrance physique, arrêt de croissance et aversion du travail. Il est une nécessité vitale pour une nation de préserver ses éléments jeunes du surmenage et du découragement ; elle a pour devoir de les préparer par un entraînement physique progressif, à leur vie d'hommes. Les tâches les moins pénibles doivent être réservées aux jeunes ; ce travail lui-même est à doser selon l'âge et la force de chacun. Le développement corporel des jeunes n'est pas obtenu par un travail astreignant, mais bien au contraire, par une éducation physique et sportive

appropriés. Or un tel programme de ménagement et de formation physique des individus n'est pas compatible avec l'organisation d'un Centre de Travail ordinaire. Il ne peut être réalisé que dans des centres spéciaux réservés aux jeunes.

Il est surperflu d'insister sur les dangers d'ordre moral courus par des jeunes chômeurs, dans un Centre d'adultes. Les brimades, les mauvais exemples et les fréquentations douteuses ont tôt fait de modeler le caractère encore malléable de l'adolescent. Tout au contraire, dans un centre où les jeunes sont entre eux, un climat favorable peut se créer, un véritable esprit de jeunesse peut se développer. L'action des chefs peut exercer une influence morale réelle, et la discipline éviter maints écarts de conduite. Les jeunes entreront volontiers dans un tel centre, sachant y trouver des camarades de leur âge et une atmosphère de gaieté.

Surmenage physique et contamination morale sont loin d'être les seuls dangers menaçant les jeunes chômeurs intégrés dans des centres de travail ordinaires. La plus grave des conséquences, paraît bien être l'absence dans ces centres de toute formation intellectuelle et professionnelle. Confiner des jeunes à des travaux de manœuvres, c'est baisser le niveau intellectuel de la nation, c'est diminuer encore le nombre des artisans, spécialistes et ouvriers qualifiés. Ce qui convient aux jeunes ce sont des travaux en eux-mêmes instructifs et dans la mesure du possible, attrayants. Ce qui est propre à élever leur niveau intellectuel, ce sont des causeries, des échanges de vues, des explications pratiques. Ce qu'il leur faut surtout, c'est une formation professionnelle, qui les familiarise avec diverses activités et les rende habiles à

se servir de leurs mains et de leurs outils. En dernière analyse, c'est l'idée de formation de la jeunesse qui est la base fondamentale des centres de travail de jeunes. Aussi, la retrouverons-nous en bonne place parmi des buts assignés à cette institution.

Section II

Buts du Centre de Travail des Jeunes.

A. — *Lutte contre le chômage.*

Par origine et par essence, le Centre de Travail de Jeunes est un instrument de lutte contre le chômage. Son but consiste toujours et avant tout, à résorber le nombre des chômeurs, en donnant la possibilité à des jeunes volontaires momentanément sans emploi de vivre par leur travail. Le rôle du Centre se résoud, au fond, à soulager le marché du travail d'un certain contingent de jeunes chômeurs, et à les prendre entièrement à sa charge. Cette institution prend des formes très variées, s'assortit de terminologies diverses et parfois même subit une évolution telle que l'on peut être tenté de perdre de vue sa signification primitive. La lutte contre le chômage n'en reste pas moins le but essentiel, la raison d'être de l'institution et le seul critère permettant de déceler ses applications les plus lointaines.

Des hommes d'Etat et des économistes [1] ont fait valoir que la mise sur pied d'équipes de jeunes chômeurs ne diminue pas le chômage, mais le déplace, en restreignant les possibilités d'emploi aux mêmes travaux de tra-

1. Voir la brochure : *Le chômage des jeunes gens*, éditée par la Conférence internationale du Travail (XIX[e] session, Genève, 1935), p. 115.

vailleurs adultes, soutiens de famille. L'objection paraît sérieuse, d'autant plus que cette concurrence se présenterait en pratique sous forme d'une sous-concurrence, en raison du paiement des jeunes au dessous du taux normal.

Pourtant il apparaît à l'examen qu'il existe de nombreux travaux dont l'exécution à l'aide de la main-d'œuvre adulte serait trop coûteuse, malgré leur utilité incontestable pour la communauté. Tels sont certains travaux d'amélioration du sol, certaines constructions de routes, certaines corrections de rivière, certains ouvrages forestiers et la plupart des travaux d'aménagement sportif. Les ouvrages de ce genre ont été souvent qualifiés : « travaux additionnels ». Il suffit d'affecter ce genre de travaux aux équipes de jeunes chômeurs, pour que le danger de concurrence disparaisse et du même coup l'objection perde sa valeur. Il est certes difficile de tracer une ligne de démarcation précise entre les « travaux additionnels » et les autres travaux publics. En pratique, il existe dans tous les pays assez de travaux d'utilité générale délaissés pour des raisons financières, mais susceptibles par là-même d'être repris par des Centres de Jeunes bénéficiaires de subventions.

B. — *But éducatif.*

L'enrôlement dans des Centres d'emploi a pour objet de fournir aux jeunes gens une occasion non seulement de s'adonner à des travaux utiles, mais aussi de s'instruire et de compléter leur éducation. Les dirigeants des pays qui ont introduit le service volontaire du travail, se sont rendus compte du rôle éducatif que cette institution était appelée à jouer. Certains ont été jusqu'à mettre cet objectif au premier plan des préoccupations.

Au Centre de Travail, une large place est à réserver à l'éducation physique, aux jeux en plein air et au sport. Ces exercices ont l'agrément des jeunes gens et leur apportent le bien-être et la santé. Ainsi soumis dans leur jeune âge à un entraînement progressif, ces chômeurs deviendront des hommes sains et robustes. Le développement physique de la jeune génération auquel contribue de la sorte le Centre de Jeunes, constitue l'une des meilleures garanties de l'avenir de la nation.

La vie en commun de jeunes gens dans une même équipe, dans un même centre, donne naissance à une certaine ambiance, à un « esprit » particulier à la petite collectivité. Il suffit de l'impulsion d'un jeune chef énergique pour que cet esprit soit empreint de gaieté et de jeunesse. Le climat sera alors favorable à une véritable éducation morale et civique du jeune chômeur. Soustraire les jeunes chômeurs des villes aux effets nocifs de l'oisiveté et les placer dans un milieu présentant des garanties de salubrité morale, est un des principaux soucis des organisateurs de Centres de Jeunes.

La formation intellectuelle et professionnelle est un des aspects, et non le moindre, de l'éducation des jeunes chômeurs. Les chefs de centres ont le devoir de les amener à exercer leur intelligence sur les objets les plus variés. Des causeries instructives, des explications orales tendent à ce but. Il est surtout souhaitable d'inciter les jeunes chômeurs à porter leur intérêt sur les travaux manuels les plus variés ; il est recommandé de leur donner la possibilité de se familiariser avec le maniement des outils et avec le bricolage en général. Cette éducation revêt alors l'aspect d'un préapprentissage dont le jeune chômeur ressentira les bienfaits sa vie durant. L'éduca-

tion professionnelle du jeune chômeur comporte parfois la préparation entière à un métier déterminé ; cet apprentissage s'adresse alors à des sujets sélectionnés et se fait dans des centres spéciaux, communément appelés « Centres de formation professionnelle de jeunes chômeurs ».

Par cette préparation des jeunes chômeurs à leur vie active, le Centre de Travail facilite leur reclassement futur, et leur évite le chômage non seulement pour leur vie présente, mais même dans une certaine mesure pour l'avenir.

La discipline indispensable à la bonne marche de toute communauté de jeunes chômeurs, a suscité parfois des résistances assez vives. L'idée même de service du travail et d'éducation des chômeurs, fait craindre à certains une préparation militaire déguisée [1].

Cette objection est certes à écarter, mais il est bon de la signaler, précisément dans le but d'empêcher toute apparition d'un esprit tant soit peu militaire, sous le couvert de l'éducation de la jeunesse inoccupée. Des précautions doivent être prises pour que les centres ne prennent jamais le caractère d'organisations militaires.

C. — *But économique.*

Bien que secondaire, le rôle économique des Centres de Travail de Jeunes ne peut être passé sous silence. Il est bien entendu que l'institution doit son existence au phénomène social du chômage, dont elle constitue un des remèdes. Le but économique, tout comme le but éducatif,

1. Cette objection a fait l'objet de débats passionnés à la Conférence internationale du Travail ; voir : *Société des Nations, conférence D.* 162 (Conf. D/C.S.E. 37) : Rapport du comité spécial des effectifs à la commission générale, p. 14.

est poursuivi incidemment, à l'occasion d'une organisation existant pour une autre cause.

Grâce à la création des Centres de Travail, des jeunes chômeurs jusqu'alors inutiles à l'économie nationale, prennent leur place dans les activités productrices du pays. Leurs travaux sont d'une utilité générale indiscutable, d'autant plus qu'ils sont effectués assez souvent pour le compte de collectivités publiques. Comme nous l'avons vu plus haut, ces ouvrages sont choisis parmi les « travaux additionnels », ce qui dans un certain sens augmente leur intérêt. En effet, le pays s'enrichit d'installations telles que parcs, stades, piscines, etc..., qui n'auraient jamais pu être entreprises par une main-d'œuvre rémunérée à un taux normal de salaire. Dans certains états, comme nous le verrons surtout à l'occasion de l'étude des centres allemands, les travaux des jeunes chômeurs s'intègrent dans un plan général visant la transformation économique du pays.

***

En résumé, on peut conclure que l'objet du Centre de Travail de jeunes est de faire vivre des jeunes chômeurs tout en leur donnant une certaine formation et en contribuant au développement économique du pays. Il convient de ne jamais perdre de vue cette définition ; elle nous servira de critère au cours de la présente étude ; elle donnera son unité d'inspiration et d'objet à cette monographie.

Section III

Expériences de Centres de Travail à l'étranger avant la guerre.

Nous ne retracerons pas les origines des différentes formes d'occupation productive des jeunes chômeurs, réalisées dans les divers pays. Notons seulement le rôle de pionniers joué dans ce mouvement par des groupes d'étudiants des écoles supérieures, qui longtemps avant l'institution des centres d'emploi pour les chômeurs, avaient organisé dans plusieurs pays des colonies de travail à l'intention des étudiants qui désiraient, tout en consacrant leurs loisirs à des travaux utiles pour la communauté, passer leurs vacances dans des conditions saines, en plein air[1].

Ces initiatives ont joué un grand rôle pour répandre l'idée du service du travail et les expériences qu'elles ont permis d'acquérir ont été utilisées pour l'organisation des centres d'emploi de jeunes chômeurs.

A la suite de la crise économique mondiale, on assista durant les années 1931, 1932 et 1933 à un démarrage massif des centres de travail, dans la plupart des états européens, ainsi qu'aux Etats-Unis, au Canada et en Nouvelle-Zélande.

La plupart de ces organisations s'adressent exclusivement aux jeunes des deux sexes. Le plus souvent une

1. Voir la brochure *Chômage des jeunes gens*, éditée par la Conférence internationale du Travail (XIX[e] session, Genève, 1935), p. 113.
On trouvera des précisions intéressantes sur les origines du service du travail dans certains pays dans un livre de M.K. Epting *Arbeitslager und freiwilliger Arbeitsdienst in Deutschland, Schweiz, Holland, Wales*, édité par l'Entraide universitaire internationale, Genève, 1933.

limite d'âge est fixée qui varie de pays en pays, sans dépasser 25 ans. La limite inférieure est fixée à 17 ou 18 ans, ce qui a pour but d'exclure les tout jeunes travailleurs qui ne sont pas assez robustes pour supporter le travail dans un camp et que leur âge destine plutôt à des mesures éducatives ; quelquefois certains de ces centres reçoivent indistinctement tous les célibataires sans travail ; pourtant même dans ce cas, les chômeurs de moins de 25 ans forment la grande majorité des effectifs. Auprès de la jeunesse, ces initiatives ont reçu en général un accueil favorable, ce qui explique la propagation rapide du service volontaire du travail. Les jeunes chômeurs y voient un moyen d'échapper à l'atmosphère angoissante dans laquelle s'écoule leur existence sans emploi et de mener une vie qui correspond assez bien à une conception moderne de vie partagée entre le travail, le sport, l'activité sociale et les délassements.

Ces centres présentent ces traits communs qu'ils sont créés ou subventionnés par l'Etat, dans le but de « faire vivre » des jeunes gens momentanément privés de ressources. Ces sujets sont enrôlés comme travailleurs volontaires dans des centres situés généralement en dehors des villes. Ils reçoivent le logement, la nourriture et le plus souvent aussi des vêtements de travail. Ils ne touchent pas à proprement parler de salaire, mais de petites sommes en espèces.

Bien que ne conférant pas un statut normal de travailleur, tous ces organismes apparaissent avant tout comme un instrument de lutte contre le chômage. Secondairement et par la force même des choses, tous ces centres tendent vers un but éducatif et visent à contribuer au développement économique du pays. Selon

les Etats, l'un de ces objectifs est plus spécialement recherché, ce qui imprime à chaque forme d'organisation, son caractère propre, plus ou moins accusé [1].

A. — *Le type américain* [2] :

Le développement de l'occupation productive des jeunes chômeurs aux Etats-Unis, date de l'arrivée au pouvoir du Président Roosevelt (1933).

Contrairement à la diversité de travaux auxquels le service volontaire de travail est utilisé dans la plupart des autres pays, le C.C.C. (« Civilian Conservation Corps », c'est ainsi qu'est appelé l'ensemble des jeunes travailleurs volontaires) est affecté à une œuvre nettement déterminée, à savoir l'entretien des forêts du domaine public.

Cette organisation est ouverte aux jeunes célibataires de 18 à 25 ans. Ceux-ci sont enrôlés par les bureaux de placement et dirigés vers des campements installés dans les contrées forestières. L'administration de ces camps est confiée à l'armée Fédérale. bien que cette entreprise n'ait aucun caractère militaire. La direction des travaux appartient au service des Fórêts.

Les jeunes gens sont habillés, nourris et logés sous la tente ; ils reçoivent un salaire de 30 dollars par mois, sur lesquels 5 leur sont remis comme argent de poche et 25 envoyés à leurs parents.

En novembre 1933, le C.C.C. groupait 1.459 camps, et ses effectifs oscillaient autour de 300.000.

L'expérience américaine nous montre le type le plus

1. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIX^e session. Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 113 et suiv.
2. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIX^e session, Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 134 et suiv.

simple du Centre de Travail de jeunes, celui inspiré exclusivement, par le désir de lutter contre le chômage.

Il faut rapprocher des camps de travail des Etats-Unis ceux du Canada qui sont d'orientation très voisine. Ils ont porté en 1934 sur un effectif d'environ 20.000 travailleurs [1].

La Pologne [2] et la Tchécoslovaquie [3] à peu près à la même époque, nous donnent en Europe les exemples les plus intéressants de ce type. Dans ces deux pays, des équipes de jeunes chômeurs vivent dans des camps et y effectuent des travaux d'intérêt public, de nature très variée.

B. — *Le type anglais* [4] :

En Grande-Bretagne, l'observateur découvre une floraison d'organisations aussi nombreuses que variées, visant à occuper la jeunesse désœuvrée. Mais la préoccupation dominante est moins de faire vivre des jeunes gens momentanément privés de ressources que de leur faire subir une formation professionnelle. L'originalité réside moins dans le régime des centres que dans le résultat recherché et la nature des travaux effectués.

Les Centres de travail esclusivement réservés aux jeunes sont les moins nombreux ; dans la majorité d'entre eux, sont admis les chômeurs de 18 à 45 ans ; en fait la plupart ont moins de 25 ans.

1. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XXIe session, Genève, *Chômage des jeunes gens*, p. 131 et 132.
2. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIXe session, Genève 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 138 et suiv.
3. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIXe session, Genève 1935, p. 146 à 147.
4. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIXe session, Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 97 et suiv., ainsi que 136 et 137.

Ces organisations fonctionnent dans les régions les plus touchées par le chômage, souvent dans les villes. La plupart des Centres d'emploi de chômeurs ont été créés directement par le ministère du Travail. Mais le gouvernement est d'avis que rien de ce qu'il fait pour venir en aide aux chômeurs ne diminue l'utilité des organisations bénévoles qui de leur côté ont elles-mêmes pris des mesures similaires pour fournir du travail à la jeunesse inoccupée. Des subventions importantes sont accordées à ces organismes.

Tous les Centres prennent en charge les chômeurs qu'ils occupent soit en subvenant à leurs besoins en nature, soit plus rarement en leur donnant le repas de midi plus une indemnité forfaitaire.

Presque tous ces centres ont pour but exclusif l'éducation professionnelle des hommes et des femmes qui les fréquentent. Les centres de formation professionnelle proprement dit donnent aux chômeurs un enseignement spécialisé, en vue de certains métiers offrant des débouchés assurés. Les centres dits d'éducation et de rééducation diffèrent des premiers en ce que leur objet n'est pas de préparer les chômeurs à un métier déterminé, mais bien de les rendre aptes à occuper un emploi. Cette éducation peut être donnée par l'exécution de travaux de défrichement, de constructions de routes, de drainage, d'abattage et de débitage du bois.

Certains centres d'éducation ou de rééducation se rapprochent apparemment de ceux du type américain, mais ils n'en restent pas moins différents, ne serait-ce que par l'esprit dans lequel ils sont conçus.

C. — *Le type allemand*[1].

Le service volontaire de travail a été introduit en Allemagne par l'ordonnance du 5 juin 1931. Dans sa réalisation primitive, cette institution était étroitement liée à la politique du marché du travail. Elle devait soustraire au moins une partie des jeunes aux effets déprimants de l'oisiveté. Toutefois, à la suite de l'avénement au pouvoir du parti national-socialiste, le rôle de service du travail s'est trouvé profondément modifié, quoique les bases juridiques de son activité n'aient subi que peu de changements. De plus en plus, les Centres de Travail ont perdu leur caractère de mesure de lutte contre le chômage, pour tendre à devenir l'un des moyens d'éducation civique du nouvel état allemand, et surtout un instrument de transformation économique du pays.

Les institutions chargées de l'organisation des centres étaient au début des associations religieuses, philantropiques ou sportives. Elles ont toutes été remplacées par le service de travail national-socialiste qui a acquis le monopole de l'organisation des Centres de travail de jeunes volontaires.

Sont admis à s'enrôler dans ces centres, les jeunes gens âgés de 18 à 25 ans. Ils sont groupés dans des camps établis obligatoirement en dehors des villes. Chaque travailleur est nouri, logé et habillé et touche une indemnité journalière.

Ces camps de travail ont connu dès le début un essor considérable. En 1933, la moyenne mensuelle des personnes occupées par le service de travail, s'élevait à 229.779.

1. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIX^e^ session, Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 120 et suiv.

L'originalité du service volontaire de travail allemand réside dans le fait qu'il est entré rapidement dans le cadre d'un plan de longue haleine de mise en valeur économique du pays. La tâche primordiale des Centres de Jeunes devint l'élargissement de la base agricole de la nation par l'amélioration des conditions du sol et par la fourniture à l'agriculture d'importantes superficies actuellement en friche. Dès 1932, les chantiers de jeunes travailleurs apparaissent comme l'instrument par excellence destiné à réaliser des travaux d'utilité publique qui n'auraient pu être effectués par les moyens ordinaires. C'est l'un des aspects les plus suggestifs de la lutte d'un pays pour son autarcie.

Le service volontaire de travail introduit en 1932 en Autriche rappelle à beaucoup d'égards le système allemant, tel qu'il se présentait avant sa transformation. Il est conçu en premier lieu comme mesure de crise, mais pour une large part également comme un moyen de remédier à l'insuffisance des voies de communication, de l'exploitation forestière et de l'aménagement sportif du pays [1].

Le service de travail bulgare instauré dès 1920 est l'exemple le plus net de ce type. La législation lui assigne textuellement pour mission le renforcement de la production et la construction d'ouvrages d'art. L'institution bulgare se singularise pourtant par son caractère obligatoire [2].

1. Voir Rapport III de la Conférence internationale du Travail, XIX[e] session, Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 129 et 130.
2. Voir Rapport III, de la Conférence internationale du Travail, XIX[e] session, Genève, 1935, *Chômage des jeunes gens*, p. 130 et 131.

CHAPITRE II

L'HISTORIQUE DES CENTRES DE TRAVAIL DE JEUNES EN FRANCE

La France étant demeurée l'un des Etats européens les moins touchés par les crises économiques, il n'est pas particulièrement étonnant qu'elle ait introduit l'une des dernières le service de travail volontaire des jeunes chômeurs. C'est la recrudescence du chômage au lendemain de la défaite militaire de juin 1940[1] qui a suscité les premières initiatives et amené la création des premiers centres de travail de jeunes.

Section I
Un précédent

Toutefois, il serait inexact d'en conclure que rien n'ait jamais été tenté en France, en vue de l'occupation productive de la jeunesse désœuvrée. Par-ci, par-là, des initiatives privées ont accompli des travaux à l'aide d'une main-d'œuvre choisie parmi les jeunes gens sans emploi.

1. Voir plus haut Introduction.

Ces essais d'ailleurs mal connus, sont difficiles à distinguer des entreprises ordinaires.

Une expérience pourtant, mérite d'être signalée en tant qu'elle a réalisé le premier centre de travail de jeunes de France, vraiment authentique.

Le 27 février 1940, en pleine guerre, s'est ouvert, sous l'impulsion d'une initiative privée, le camp de la Maison Neuve à Génolhac, dans le département de la Lozère. Il réunissait une quarantaine d'alsaciens de 17 à 20 ans, recrutés parmi les habitants des régions frontières, évacués dans le Périgord et le Limousin. Le but de l'entreprise était d'occuper des jeunes réfugiés privés de travail et abandonnés à eux-même et de maintenir leur « santé morale ».

La tâche à laquelle se sont attelés les jeunes alsaciens était la construction d'une route touristique menant au sommet du Mont Lozère. Ce travail leur a été fourni et payé par l'administration des Eaux et Forêts. Le surplus de dépenses nécessaires pour rendre la vie des jeunes gens plus agréable, a été supporté par une fondation strasbourgeoise. Les jeunes travailleurs étaient nourris et logés ; ils percevaient en outre un salaire appréciable.

Fin mai 1941, les crédits de la route du Mont Lozère étant épuisés, le camp s'est transporté sur les flancs du Mont Aigoual pour effectuer des travaux d'exploitation forestière.

L'entrain et la bonne volonté des jeunes garçons a démontré l'intérêt qu'ils portaient à cette vie de travail en commun, et l'entreprise allait s'étendre lorsque survint l'armistice et le repatriement des jeunes travailleurs.

Section II

Les premières créations.

Dès les premiers jours qui ont suivi l'armistice s'est imposée la nécessité d'assurer au plus tôt des moyens d'existence aux chômeurs et en particulier aux adolescents. Corrélativement, on a assisté à la propagation quasi-instantanée d'une idée depuis longtemps « en l'air » demandant que l'on se préoccupe activement du sort de la jeunesse française et spécialement de celui de la jeunesse désœuvrée. Ce courant d'opinion a trouvé son aboutissement logique et sa consécration dans la loi du 15 juillet 1940[1], portant création d'un Secrétariat général de la jeunesse, chargé de la centralisation de toutes les questions relatives aux jeunes.

Ce nouvel organisme se devait de parer tout d'abord au plus pressé, en fournissant un travail régulier aux jeunes que la défaite avait privés de leur emploi. Pour mettre sur pied des centres de travail de jeunes, il fallait avant tout, former des chefs capables d'encadrer les jeunes chômeurs. C'est pourquoi, on vit s'ouvrir dans toute la France, des écoles de cadres groupant des jeunes gens, surtout des étudiants, désireux de mettre leur activité au service de la nouvelle institution qui se dessinait.

Dès la fin de l'été 1940, on assista au démarrage des Centres de jeunes chômeurs. Sans crédits, presque sans instructions, mais animés d'un enthousiasme louable, des groupes de jeunes étudiants, des associations diverses

1. Voir *Journal officiel* du 15 juillet 1940.

ouvrirent des chantiers et y attirèrent des jeunes chômeurs venus des villes.

Les premiers centres de travail de jeunes furent l'œuvre d'un mouvement de jeunesse, celui des « Compagnons de France ». Fondé à Randam (Puy-de-Dôme) à la fin de juillet 1940, soit quelques semaines à peine après la défaite, ce mouvement connut une extension très rapide. Destiné dans l'esprit de ses dirigeants, à encadrer une importante fraction de la jeunesse française, il s'imposa comme première tâche de procurer dans les délais les plus courts, une occupation aux jeunes garçons errant dans les villes à la recherche de travail. Une organisation territoriale complexe et hiérarchisée fut rapidement mise sur pied. En zone non occupée s'ouvrirent des écoles de cadres chargées de former en hâte le personnel d'encadrement ces centres projetés. Des prospecteurs accrédités par le mouvement parcoururent les départements pour faire connaître l'œuvre en préparation, ainsi que pour provoquer et réunir les adhésions des jeunes inoccupés. A ce moment entraient en action les chefs issus des écoles de cadres ; ils groupaient les jeunes pressentis par les prospecteurs, les formaient en unités organisées, dites « Compagnies autonomes » et les dirigeaient sur des chantiers de travaux variés. C'est ainsi que fin août 1940 déjà, trois à quatre chantiers de « Compagnons de France » étaient en activité. En un mois ce chiffre avait décuplé ; il augmenta dans de telles proportions, qu'à l'entrée de l'hiver 1940, plusieurs milliers de jeunes garçons sans emploi étaient pourvus d'un travail régulier et sauvés de la misère, grâce à l'action des « Compagnons de France ». Pratiquement, dans les premiers mois, ce mouvement fut le seul à recruter

et à prendre en charge des jeunes chômeurs sur une vaste échelle, grâce à un personnel d'encadrement très nombreux, à une organisation matérielle solide[1] et surtout grâce à un fonds de démarrage, accordé par le ministère des Finances.

Tandis que le mouvement des Compagnons de France s'efforçait d'ouvrir au plus vite des chantiers, arrivait dans le Languedoc, une équipe d'une dizaine de jeunes hommes, anciens étudiants pour la plupart, décidés à se porter au secours des adolescents réduits au chômage. Ces jeunes chefs se partagèrent la besogne ; en un temps record, ils créèrent de toutes pièces, presque sans appui, sept centres de Travail de Jeunes, répartis dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et du Lot, arrachant ainsi au désarroi matériel et moral 130 chômeurs, pour la plupart recrutés à Toulouse. Ces centres ayant commencé à fonctionner fin septembre 1940, cette intéressante expérience se situe parmi les toutes premières réalisations.

Fin septembre 1941, se tint à Vichy, une réunion des représentants des mouvements de jeunesse ; la collaboration de toutes les organisations de jeunes à la lutte contre le chômage fut décidée et les avantages accordés aux Compagnons de France furent étendus à tous les mouvements de jeunesse.

C'est sur ces entrefaites que la « Jeunesse ouvrière Chrétienne » (J.O.C.), qui depuis sa création en 1927 s'est toujours penchée sur la situation douloureuse de la jeunesse désœuvrée, s'attaqua au problème du chô-

1. Le mouvement « Compagnons de France » jouissait notamment de l'autorisation de s'approvisionner dans les services d'Intendance de l'Armée.

mage juvénile. Comme les « Compagnons de France », le mouvement JOC s'assigna comme objectif de donner aux adolescents en chômage, de quoi manger, tout en les préparant à leur vie d'homme. Les adhérents de la J.O.C. se mirent à prospecter les milieux ouvriers pour déceler le chômage, et quand ils se trouvaient en présence d'un nombre important de jeunes sans emploi, ils créaient un centre pour les absorber. Dès le début du mois d'octobre 1940, deux chantiers jocistes donnaient une occupation à des jeunes chômeurs de Lyon et les nourrissaient. D'autres s'ouvraient en Savoie, dans le Jura, etc... Au 31 octobre cinq centres fonctionnaient. Au 31 novembre, leur nombre passait à 10.

L'une des premières décisions du Secrétariat général de la jeunesse avait été la création du corps des délégués régionaux de la jeunesse, chargés de le représenter auprès des jeunes dans les provinces. Ces délégués se sont appliqués dans toute la mesure du possible à faciliter l'œuvre des mouvements et des personnes participant à la lutte contre le chômage juvénile. Partout où les organisations privées ont fait défaut, les délégués de la Jeunesse n'ont pas hésité à prendre eux-mêmes l'initiative de rassembler les jeunes désœuvrés et d'ouvrir des centres pour les occuper. Relevons à titre d'exemple qu'un même délégué créa dès décembre 1940 les centres de jeunes de Gajan et Uzès dans le département du Gard, de Bourg Saint-Andéol (Ardèche) et du château de Boy (Lozère).

Enfin, à la suite de la loi du 27 août 1940, confiant à la Mission de Restauration Paysanne, le soin de préparer les jeunes gens à l'agriculture, on assista à la naissance d'une catégorie de centres de travail de jeunes d'un type nouveau : les Centres de formation agricole. L'inaugura-

tion du premier d'entre eux remonte au 6 décembre 1940.

Les centres de travail de jeunes apparurent en zone occupée à peu près en même temps qu'en zone libre. Toute activité des mouvements de jeunesse étant interdits dans les territoires occupés, ces groupements ne purent y jouer aucun rôle quant au développement de l'institution. Par contre les initiatives privées de toutes sortes se sont montrées bien plus agissantes qu'en zone libre, si bien que dès décembre, les centres de zone occupée encadraient deux fois plus de jeunes chômeurs que ceux fonctionnant en France libre. En particulier, c'est dans la région parisienne que furent conçus et réalisés les premiers centres de jeunes travailleuses.

Section III
Les lois financières.

Presque tous ces centres que nous venons de passer rapidement en revue ont été créés dans des circonstances extrêmement difficiles et sans crédits réguliers. Les jeunes chômeurs y ont vécu presque exclusivement du revenu de leur travail mis en commun. Il n'est donc pas étonnant que les organisateurs des premiers centres aient dû arrêter leur choix sur les travaux de chantiers les plus productifs, et par conséquent les plus pénibles et les moins instructifs. Pour subsister, les premières équipes de jeunes travailleurs, ont dû s'astreindre à 30 à 40 heures de travail par semaine. Par la force même des choses, le rôle éducateur des centres de jeunes s'en est trouvé négligé. L'octroi de subventions aux centres s'est avéré comme le seul moyen propre à améliorer cette situation.

Dans un centre, soutenu financièrement, des travaux moins harassants peuvent être choisis, et une place plus large peut-être réservée à l'éducation sous toutes ses formes.

La loi du 30 septembre 1940[1] portant ouverture de crédits au Secrétariat d'Etat à l'Instruction publique et à la Jeunesse a alloué sous le chapitre VII, un montant de 40 millions de francs, à titre de « subventions de fonctionnement en faveur de divers organismes et notamment d'organismes créés pour lutter contre le chômage des jeunes et favoriser l'éducation professionnelle ». Déculplant ces avantages, la loi du 3 novembre 1940[2] accorda en surplus, un crédit de 400 millions de francs à utiliser pour l'entretien des équipes de jeunes, et 30 millions et demi de francs destinés à leur encadrement.

Section IV

La création du Commissariat au chômage des jeunes.

Une loi du 29 novembre 1940 a réaffirmé le rôle du Secrétariat général de la Jennesse en précisant : il « est chargé d'organiser l'utilisation et l'éducation des jeunes gens et jeunes filles de 14 à 21 ans, momentanément privés de travail. Il prendra toutes décisions à cet effet et en particulier, créera et organisera toutes institutions pouvant contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes et contrôlera toutes les organisations établies dans ce but... ».

Au seuil de l'hiver 1940, le chômage juvénile présen-

1. Voir *Journal officiel* du 1er octobre 1940.
2. Voir *Journal officiel* du 20 novembre 1940.

tant des symptômes d'aggravation et les centres de travail de jeunes marquant une tendance à se multiplier rapidement, les services du Secrétariat de la jeunesse apparurent quelque peu débordés, et la création d'un organisme chargé spécialement de la mise en œuvre de tous les moyens de lutte contre le chômage des jeunes fut décidée.

Par loi du 9 décembre 1940[1] fut institué à titre temporaire, auprès du Secrétariat de la Jeunesse un Commissariat au chômage des jeunes. Cette disposition législative spécifie que « ce service a pour mission d'aider et de contrôler au point de vue administratif, financier et technique, les organismes créés conformément aux directives du Secrétariat général des Jeunes de 14 à 21 ans, en assurant leur formation professionnelle et leur éducation physique et civique ».

Dans l'esprit de cette institution et parallèlement aux délégués de la Jeunesse, fut mis en fonction un corps de Commissaires régionaux au chômage des jeunes, chargé sur le plan provincial, de la remise au travail de la jeunesse désœuvrée.

De ce moment, les centres de travail allaient être dirigés par des services administratifs spécialement institués dans ce but, et jouissant d'une certaine autonomie.

« Faire des jeunes actuellement sans travail, des hommes robustes, durs à la peine et possédant un métier, un beau et bon métier » telle est la tâche que s'imposa le Commissariat au chômage des jeunes[2].

Son premier soin fut l'élaboration de la Charte du

1. Voir *Journal officiel* du 20 décembre 1940.
2. Voir *Bulletin de presse du Secrétariat général de la Jeunesse*, du 14 avril 1941.

Centre de travail des jeunes qui fait l'objet de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940, relatif à l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes[1]. Cette disposition a le mérite d'être concise, assez complète et de présenter d'une manière claire, les conditions d'ouverture et les principales règles de fonctionnement des centres.

L'arrêté opère une distinction entre les écoles, les Centres de travail et les ateliers. La première de ces dénominations qualifie les écoles où sont formés les chefs appelés à encadrer les jeunes chômeurs ; l'étude de ces organisations sort du cadre du présent ouvrage. Dans l'esprit des rédacteurs de l'arrêté, le terme « Centre de travail » embrasse tous les groupements de jeunes chômeurs pris à charge par l'Etat, à l'exclusion des ateliers. Sont considérés comme ateliers ceux des centres préparant les jeunes à un métier ou leur fournissant au moins une formation professionnelle assez poussée.

Aux termes de l'arrêté du 21 décembre 1940, des subventions importantes sont allouées aux organismes habilités à gérer des centres de travail de jeunes. Mais le principe est posé que chaque centre est obligatoirement régi par une personne morale, sans que normalement l'Etat puisse se substituer.

La création du Commissariat au chômage des jeunes et la publication de l'arrêté du 21 décembre 1940 imprimèrent un nouvel essor au service volontaire du travail. Un peu partout, des mouvements de jeunesse, des associations et des chambres syndicales s'offrirent à participer à la lutte contre le chômage des jeunes ; des centres de plus en plus nombreux s'ouvrirent au courant du

1. Voir Annexe N° 1.

premier trimestre de l'année 1941. Les effectifs des organisations existantes doublèrent et triplèrent.

Section V

La création de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique. La nouvelle orientation des centres.

Vers le mois de mai 1941, on assista à un ralentissement très net dans le mouvement d'expansion des centres de travail des jeunes. Le nombre des centres se stabilisa et les effectifs marquèrent une tendance à devenir stationnaires. Pourtant le chiffre des chômeurs et chômeuses pris en charge par les centres n'excédait guère 30.000. Un fait était acquis : ces organismes de lutte contre le chômage n'avaient attiré qu'une trop faible partie de la jeunesse désœuvrée : le résultat escompté n'était pas atteint.

Pourquoi ? Pour différentes raisons, dont certaines tiennent à l'état d'esprit de la jeunesse française, et d'autres au mauvais fonctionnement d'une partie des centres. Le reproche a souvent été adressé aux dirigeants des centres de n'attacher qu'une attention superficielle à leur tâche d'éducateurs et en particulier de négliger la formation professionnelle des jeunes chômeurs.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la loi du 23 avril 1941 [1] portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. En application de cette disposition législative, le commissariat au chômage des jeunes a été réuni à la direction de

1. Voir *Journal officiel* du 17 juin 1941.

l'enseignement technique avec laquelle il forme la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique. Cette fusion des deux directions s'occupant d'enseignement technique avait pour but, dans l'esprit du législateur, d'aboutir à une meilleure formation professionnelle de la jeunesse sans travail.

Dans sa première instruction générale, la nouvelle direction a réaffirmé le principe de l'ex-commissariat au chômage des jeunes, en soulignant son importance : « faire vivre des jeunes chômeurs est bien ; les préparer à exercer un métier est mieux ».

La première réforme a été une modification de terminologie : les centres de travail et les ateliers ont pris le nom de « centres de formation professionnelle des jeunes inoccupés ». L'aménagement d'ateliers d'apprentissage dans les centres a été accéléré. Tout un programme de réorganisation et de regroupement a été élaboré, afin de dépister les centres dispensant une initiation professionnelle illusoire.

Cette orientation des centres de jeunes chômeurs dans la voie d'un renforcement de la formation professionnelle, constituait une réforme salutaire, mais il eut été vain, on s'en est aperçu rapidement, de la pousser jusqu'à la suppression ou la transformation systématique de tous les centres ne donnant aucune éducation technique. A côté des centres de formation professionnelle de jeunes inoccupés, subsistèrent donc les centres de travail non qualifié. L'ancienne distinction en ateliers et centres de travail réapparaît presque intacte, sous une terminologie nouvelle.

***

En France, tout comme dans les autres pays, le service volontaire du travail des jeunes doit sa naissance à une crise économique, et se présente comme un instrument de lutte contre le chômage. Peu à peu, cet objectif s'est trouvé dépassé et les organisateurs se sont de plus en plus attachés au rôle éducatif des centres de jeunes chômeurs ; le centre de travail non qualifié, est devenu dans bien des cas un centre de formation professionnelle. Offrant au début des traits de ressemblance avec les centres d'emploi américains, les centres français tendant à rapprocher progressivement du type anglais. L'évolution que nous venons de retracer, rend l'expérience française, intéressante à plus d'un titre, et lui confère son originalité.

CHAPITRE III

LES DIVERS TYPES DE CENTRES DE TRAVAIL DE JEUNES

Section I

Généralités et données numériques.

L'extrême variété des centres de travail de jeunes, crées sur le territoire français au lendemain de la défaite nous est déjà apparue au cours de l'étude historique faisant l'objet du chapitre précédent. En France, presque toutes les formes de service volontaire de travail sont représentées. La différenciation est telle que chaque expérience possède son originalité propre. A vrai dire, on ne peut parler de type spécifiquement français ; il n'existe que des séries de centres offrant plus ou moins de ressemblances entre eux. Une étude approfondie de l'institution et de ses ramifications n'est possible qu'à condition de se placer successivement sur des plans différents et d'envisager la question sous plusieurs points de vue, ce qui nous oblige de traiter les caractéristiques des centres à l'occasion de classifications plus ou moins artificielles.

Il semble à première vue assez délicat d'arrêter les contours de la présente monographie et de distinguer le centre de travail de jeunes chômeurs d'organisations d'apparence assez semblable. La définition dégagée au cours de la première partie[1], servira de guide en la matière. Répondent aux termes de cette définition tous les centres soutenus financièrement par le commissariat au chômage des jeunes, ainsi que ceux fondés par la Mission de restauration paysane. Ces deux genres d'organisation présentent en effet cette similitude d'objectifs d'accueillir des jeunes chômeurs volontaires, de leur offrir un travail en commun et de pourvoir à leur entretien.

Ce critère élimine une série d'institutions ayant pour but d'éduquer des jeunes chômeurs ou des jeunes chômeuses sans les prendre en charge. Nous faisons particulièrement allusion aux centres de formation professionnelle d'adolescents inoccupés, annexés à des établissements d'enseignement technique, ainsi qu'à certaines organisations féminines se trouvant à la frontière entre les centres de jeunes travailleuses et les écoles d'enseignement ménager.

Les termes employés pour désigner les organisations groupant les jeunes désœuvrés sont très variés. Le bureau international du travail de Genève les appelle tous uniformément « Centres d'emploi de jeunes chômeurs ». En France l'expression qui rencontre le plus de faveur est celle de « Centre de Jeunes Travailleurs », respectivement « Centre de Jeunes Travailleuses ». Au début particulièrement au mouvement « Compagnons de France » on utilisait parfois le qualificatif de « Chantier de Jeunes

1. Voir *supra*, Première partie, chapitre I, section 2, *in fine*.

Chômeurs ». La Direction du travail des jeunes et de l'Enseignement technique, dès sa constitution a imposé la dénomination uniforme de « Centre de formation professionnelle de jeunes inoccupés ». Cette expression est sans conteste mal choisie, car il est absolument factice d'y inclure les centres de travail non qualifié qui sont pourtant en majorité. Pour notre part, nous donnons la préférence au terme « Centre de travail de jeunes chômeurs », bien qu'il soit l'un des moins courants.

Les données numériques concernant les effectifs de jeunes chômeurs et jeunes chômeuses inscrits dans les centres de travail de jeunes, sont portées sur un tableau chronologique figurant en annexe au présent ouvrage [1]. Les chiffres relevés, sont ceux établis par le service « Statistiques » du Commissariat au chômage des jeunes (ultérieurement celui de la Direction du travail des jeunes et de l'Enseignement technique). Ces données comportent, certes, une marge d'erreur assez large, surtout en ce qui concerne la zone occupée ; elles ont pourtant le mérite de refléter assez fidèlement le développement progressif des centres.

Sur ce tableau statistique, nous lisons que le 1er août 1941, soit après une expérience d'une année, le nombre des garçons enrôlés dans les centres s'est élevé à 30.388, et celui des filles à 15.143, soit au total 45.531 jeunes gens des deux sexes. Les effectifs encadrés sont plus importants en zone occupée, 32.491, qu'en zone libre, 13.040.

Les chiffres dénotent une croissance régulière du total des jeunes pris en charge. Le nombre de centres accuse une augmentation parallèle jusqu'en mai 1941, période

1. Voir Annexe N° 2.

à partir de laquelle la politique de réorganisation et de regroupement a provoqué un temps d'arrêt dans leur création. Au 1er août 1941, le total des centres en activité était de 465, en zone libre. Une simple division nous apprend que l'effectif moyen d'un centre était de 28 jeunes, dans cette partie du territoire [1].

Il convient de compléter ces chiffres par ceux de la Mission de Restauration paysanne : les centres créés à l'instigation de cet organisme sont au nombre d'environ 15 dont 10 réservés aux filles ; l'effectif moyen d'un de ces centres est de l'ordre de 10 jeunes, ce qui conduit à un total voisin de 500.

Section II

Centre de travail non qualifié et centre de formation professionnelle.

Le centre de travail non qualifié est le type primitif ; il est le moins complexe. Des jeunes gens sans emploi se réunissent pour effectuer ensemble un travail de chantier dont le revenu leur permet de subsister. L'état leur verse une sorte d'allocation de chômage d'appoint, sous forme de subvention aux organisateurs. A ce stade, le Centre constitue exclusivement un instrument de lutte contre le chômage. Progressivement, le souci d'une formation technique des jeunes chômeurs se fait plus pressant. Quelques heures d'initiation professionnelle sont introduites dans les horaires. Lorsque le programme éducatif occupe

1. Les données précises concernant la zone occupée font défaut. Le nombre des centres de cette zone paraît pourtant plus faible que celui de la zone libre du fait que l'effectif moyen d'un centre de zone occupée est d'au moins 60 à 70 jeunes.

une place encore plus large et élimine presque entièrement le travail de chantier, on assiste à la naissance d'un centre de formation professionnelle. Cette forme évoluée de l'institution a une action plus profonde que la première, puisque non seulement elle pourvoit à l'entretien présent des jeunes inoccupés, mais encore elle vise à les préserver pour l'avenir du risque du chômage par leur préparation à un métier offrant des débouchés assurés,

Au 1er août 1941, sur l'ensemble des centres de zone libre[1] au nombre de 465, on décomptait :

— 61 centres de formation professionnelle ;
— 404 centres de travail non qualifié.
dont 86 centres féminins et
318 centres masculins.
dont 101 chantiers agricoles,
66 chantiers d'exploitation forestière,
53 chantiers de terrassement.
9 chantiers de bâtiments,
89 chantiers divers.

Des détails seront donnés[2], sur la nature des ouvrages exécutés par les jeunes fréquentant les centres de travail non qualifié. Signalons pourtant, en raison de leur originalité, trois initiatives intéressantes, auxquelles a donné lieu l'occupation productive des jeunes chômeurs. Les « Postillons du Limousin » ont repris les guides et le costume des anciens cochers et ont remis en honneur les diligences du siècle dernier.

1. Ces données concernant exclusivement la zone libre sont fournies à titre d'indication. Les chiffres correspondants pour la zone occupée n'ont pas été établis. Il est permis toutefois de supposer que les proportions sont à peu près les mêmes qu'en zone libre.
2. Voir *infra*, Deuxième partie, chapitre II, section 1.

Grâce à leur activité des bourgades et des villages situés à l'ouest de Limoges ne sont plus privés de moyens de communication [1]. Cette initiative a d'ailleurs été reprise dans le Berry. Dans le département de la Dordogne, des jeunes chômeurs munis de bicyclettes et de remorques amènent à Périgueux les laitages et les primeurs ramassés dans la campagne environnante : ce sont les « cyclo-laitiers du Périgord » [1]. Des Compagnons de France, artisans de leur métier font revivre une vieille tradition médéviale, celle du Tour de France des compagnons.

Les jeunes filles groupées dans les « Centres de jeunes travailleuses » s'occupent à des travaux utiles ; elles racommodent des vêtements, confectionnent des costumes, des rideaux, font des tricots, des dentelles, des confitures, etc... Toutes ces organisations féminines se rangent dans la catégorie des centres de travail non qualifié, bien qu'un rudiment d'enseignement ménager et de puériculture y soit donné aux jeunes chômeuses. Les centres de jeunes travailleuses sont tous bâtis sur le même modèle, d'ailleurs assez différent de la formule des centres masculins [2]. Le Centre de jeunes travailleuses s'ouvre toujours dans une ville souffrant du chômage ; les jeunes filles n'y passent que 7 à 8 heures par jour et restent logées dans leur famille. Un seul Centre en groupe une moyenne de 100 à 150.

Les Centres de formation professionnelle, ceux que le

1. Voir *Bulletin de presse du Secrétariat général de la Jeunesse* du 31 mars 1941, p. 13 et 14.

2. L'additif N° 3 à l'arrêté du 21 décembre 1940 donne les précisions suivantes : « Les jeunes filles fréquentent le centre de 9 heures du matin à 17 h. 30. Elles ne seront donc pas éloignées de leur foyer dans lequel elles pourront rendre matin et soir des services, en faisant bénéficier leur famille de l'enseignement reçu dans la journée. Elles prendront leur repas de midi au centre et le repas du soir en famille ».

Commissariat au chômage des jeunes désignait sous le terme « d'atelier de jeunesse » fonctionnent exclusivement grâce aux subventions de l'Etat, puisque les travaux productifs y sont l'exception. Les jeunes chômeurs y occupent leur temps non à produire, mais à apprendre. Ils ne travaillent pas sur un chantier, mais dans un atelier.

Les jeunes inoccupés se familiarisent simultanément avec le travail du bois, du fer, la construction et le jardinage, activités reconnues couramment comme les quatre métiers de base. Ils acquièrent ainsi une formation professionnelle polyvalente qui leur ouvre l'intelligence et les rend aptes à exécuter des travaux manuels variés. On parle dans ce cas de centre d'initiation professionnelle ou plus exactement de « centre de préapprentissage ». Ces établissements se situent généralement dans les grandes villes, telles que Paris, Lyon, Toulouse, Saint-Etienne. Ils disposent d'ateliers bien outillés et sont en mesure d'accueillir chacun, plusieurs centaines de jeunes chômeurs.

Certains organismes poussent la formation professionnelle jusqu'à l'apprentissage intégral d'une spécialité telle que la menuiserie, l'ajustage, l'électricité, la céramique, etc... L'enseignement s'étend sur plusieurs mois, parfois sur plusieurs années. Les jeunes chômeurs en sortent nantis d'un métier. On peut alors parler de « Centre d'apprentissage » au vrai sens du terme, par opposition aux Centres de préapprentissage, mentionnés plus haut. Ainsi le centre de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône) forme en deux ans, des ajusteurs et des chaudronniers utilisables dans toutes les industries. Certaines de ces organisations s'efforcent de remettre en honneur

des techniques tombées en désuétude par suite d'un manque de main-d'œuvre qualifiée. C'est le cas du Centre d'Aubusson (Creuse) où la nouvelle génération s'initie à la tapisserie et à la saboterie. Dans les villages se sont développés les Centres préparatoires à l'artisanat rural, si éprouvé par l'exode de la campagne vers les villes.

D'autres centres de formation professionnelle éduquent les jeunes inoccupés en prévision des nouveaux débouchés s'offrant aux travailleurs ; ainsi le centre forestier de Gajan (Gard) loge, nourrit et habille gratuitement des jeunes garçons et leur enseigne tout ce qu'il faut savoir sur la carbonisation et la conduite de véhicules à gazogène.

Les centres agricoles ouverts par la Mission de restauration paysanne sont à ranger parmi les Centres d'apprentissage en tant qu'ils préparent des jeunes garçons et des jeunes filles à diriger une exploitation agricole. En mai 1941, ils étaient environ 45, dont une dizaine réservés aux jeunes filles. Dans l'esprit des fondateurs, ces organisations n'ont d'autre but que de préparer des jeunes citadins à la vie agricole. Toutefois, du fait que ces centres accueillent des jeunes gens de 14 à 17 ans, les logent, les nourrisent et les rétribuent, cette institution participe incidemment à la lutte contre le chômage.

Section III
Classification des centres selon l'organisme fondateur.

« Toute association régulièrement déclarée, mouvement de jeunesse syndicat ou personne morale, désirant collaborer à la résorption du chômage des jeunes, peut ouvrir un centre de travail de jeunes inoccupés, à condition d'y être autorisée par le Secrétariat de la jeunesse ». Tel est en substance le contenu de l'article 1er de l'Arrêté du 21 décembre 1940. Inversement, le principe est posé que chaque centre doit obligatoirement être géré par une personne morale habilitée à cet effet ; une personne physique ou un organe administratif ne peuvent s'y substituer ; le centre en régie directe, admis dans la plupart des pays, est interdit en France, où le rôle de l'Etat se borne à soutenir financièrement, à contrôler et à coordonner les créations privées.

Cette réglementation laisse le champ libre aux initiatives les plus diverses ; comme nous l'avons constaté, au cours du chapitre précédent, elles ne manquèrent pas de s'exercer.

Parmi les organismes entrés en lutte contre le chômage des jeunes, les mouvements de jeunesse ont fait figure de précurseurs, car l'idée même de vie commune entre camarades, a toujours fait partie de leur programme. Plus de la moitié des Centres de zone libre sont leur œuvre.

Le mouvement « Compagnons de France » est né, en juillet 1940, au lendemain même de la défaite. Son objectif principal, a été dès les premiers jours, la création de nombreux chantiers de travail, destinées à

accueillir et à faire vivre des garçons de 15 à 20 ans, momentanément privés de leur emploi. Au 31 mars 1941, soit à peine 6 mois après sa fondation le mouvement Compagnon se trouvait à la tête de 249 Chantiers en activité. Les jeunes chômeurs appartenant aux centres de ce mouvement y sont nourris et logés ; ils portent un uniforme distinctif. Un même centre en groupe environ 15 à 35. Malgré les efforts louables du mouvement, la formation professionnelle n'en est qu'à ses débuts, si bien que l'on peut considérer les « Chantiers Compagnons » comme le type même du Centre de travail non qualifié.

La Jeunesse ouvrière chrétienne à son tour s'est efforcée de remédier à l'oisiveté des jeunes en créant des centres à leur intention. Grâce à l'activité de son service de chômage, le nombre des chantiers jocistes, s'est accru très régulièrement ; au mois d'avril 1941, 44 centres avaient été ouverts, sous l'égide de la J.O.C. En août 1941, le chiffre maximum de 85 était atteint. Contrairement aux chantiers Compagnons, situés en totalité à la campagne, les centres jocistes se sont fixés en partie dans les villes et les faubourgs, dans le but de procurer à des jeunes ouvriers en chômage, du travail sur place. De son côté, la section féminime du mouvement, la J.O.C.F., est à l'origine de la création d'une vingtaine de Centres de jeunes travailleuses.

En comparaison avec l'œuvre des « Compagnons de France » et de la « Jeunesse ouvrière chrétienne », celle des autres formations de jeunesse paraît peu de chose. Mentionnons toutefois le mouvement « Scouts de France » qui a recuilli quelques centaines de jeunes inoccupés et les a répartis sur une dizaine de chantiers.

Répondant à l'appel lancé au seuil de l'hiver 1940, au secours de la jeunesse désœuvrée, de nombreuses associations ont apporté leur contribution à la lutte contre le chômage juvénile, en créant chacun un ou plusieurs centres de travail. Il s'agit d'amicales de jeunes gens, de sociétés d'entraide sociale ou d'associations de notables. Certaines d'entre elles se sont constituées expressément dans le seul but d'ouvrir un Centre dans telle ou telle ville souffrant particulièrement du chômage. Il est pourtant à noter que nombre de ces associations créées pour les besoins de la cause, se désintéressent quelque peu de la marche des Centres dépendant d'elles ; trop souvent la constitution d'une personne morale apparaît comme une formalité destinée à régulariser la situation d'un centre déjà existant. C'est l'aboutissement quasi-inéluctable d'un système proscrivant la gestion des centres par une organisation étatique. Citons comme l'un des principaux organismes habilités, le Comité Sully, qui dirige un grand nombre des Centres agricoles de zone occupée.

Il n'est pas étonnant de remarquer parmi les personnes morales fondatrices de centres de jeunes chômeurs, un nombre relativement élevé d'organisations professionnelles, tels que syndicats, Chambres des métiers ou Chambre de commerce. Les réalisations patronnées par ces organismes sont en général des Centres de formation professionnelle. Ainsi l'un des plus grands ateliers pour jeunes inoccupés de Paris, est l'œuvre du « Syndicat général des installateurs électriciens français ». Les Centres de formation professionnelle de Toulouse, sont dûs à la Chambre de commerce de cette ville.

Pour être complet, mentionnons que quelques Centres de travail de jeunes, sont gérés par des municipalités.

Malgré cette pléthore d'organismes de toute nature, engagés dans la lutte contre le chômage des jeunes, un petit nombre de centres, qui se réduit d'ailleurs de plus en plus, demeure sans personne morale. Ce sont des réalisations dûes à l'initiative d'une personne physique ou d'un représentant du Secrétariat de la jeunesse. La constitution des personnes morales destinées à les prendre en charge, se heurte parfois à des difficultés quasi-insolubles. La gestion des centres en régie directe existe donc en fait, sinon en droit.

Les Centres de formation agricole de la Mission de Restauration Paysanne se trouvent également sous l'autorité de personnes morales. L'une est un mouvement de jeunesse, « La Jeunesse agricole chrétienne » ; l'autre une association, « Le Comité d'entraide des centres de formation professionnelle agricole ».

***

La distinction des centres en considération des organismes les dirigeant est capitale. Le recrutement, la tournure, l'esprit; en un mot le caractère de chaque centre sont fonction de l'inspiration qui a présidé à sa naissance. Cette inspiration se comprend dès que l'on connaît le nom de la personne morale fondatrice.

Section IV

Classification des centres selon le régime de prise en charge des jeunes chômeurs.

Le jeune chômeur admis dans un centre de travail, y trouve sa subsistance assurée. C'est, par définition, la raison d'être de cet organisme.

Plusieurs modalités de prise en charge, sont théoriquement concevables selon que le Centre d'emploi subvient à l'entretien des jeunes, en nature ou en espèces. Les régimes les plus divers sont pratiqués en France ; leur variété imprime à des centres d'inspiration commune, des caractères fort différents.

Le type le plus courant est l'internat : le jeune chômeur est logé et nourri au centre même. C'est le cas de tous les centres ruraux, par exemple ceux du mouvement « Compagnons de France » ou de la Mission de restauration paysanne.

L'externat représente le type opposé : le jeune inoccupé n'est présent au centre que durant les heures d'activité ; il continue à être logé et nourri par sa famille ; il lui est versé en contre-partie de son travail, une rémunération suffisante pour couvrir le coût de sa pension chez ses parents. Ce mode de prise en charge est le moins usuel. Il est déconseillé par les Instructions ministérielles.

Dans la plupart des centres urbains, prévaut un régime intermédiaire entre l'internat et l'externat. Le jeune chômeur loge dans sa famille, mais prend un repas ou même deux au centre. Ce mode d'entretien a

été adopté pour toutes les organisations de jeunes filles et pour la majorité des centres la formation professionnelle. Dans les locaux des centres de ce type, est parfois prévu, un lieu d'hébergement permettant d'assurer aux jeunes gens séparés de leur famille, la pension complète et le couchage.

La distinction des centres de travail de jeunes d'après le régime de prise à charge n'est pas sans importance ; les intérêts sont multiples : locaux, matériel, fonctionnement, financement, encadrement, etc... Selon le temps de présence des jeunes, la vitalité du centre, l'atmosphère qui y règne sont fort différentes. L'action éducatrice de l'institution est plus profonde, lorsque les garçons vivent ensemble durant leurs heures de liberté. La formule du Centre-internat correspond mieux à l'idée fondamentale de rééducation, en vue de laquelle on a cherché à englober toute l'existence du jeune travailleur dans une vaste organisation de la vie en commun.

Section V

Centres ruraux et centres urbains.

Les Centres de travail de jeunes chômeurs américains et allemands, nous l'avons vu au cours de la première partie, étaient ouverts obligatoirement à la campagne. Par contre, en Grande-Bretagne, la majorité des centres ont été installés dans les villes. La raison de ces régimes contraires est évidemment liée aux buts divergents poursuivis dans ces pays et partant au genre de travaux effectués. Les organisations américaines et allemandes, appartenant toutes à la catégorie des Centres de travail

non qualifié, ne pouvaient se situer que là où s'offraient des travaux de chantier, soit à la campagne. Par contre les Centres de jeunes chômeurs anglais, étant outillés essentiellement en vue de la formation professionnelle, il est normal qu'ils se soient développés dans les cités, c'est-à-dire, là où habitaient les jeunes inoccupés et là où des locaux à usage d'ateliers pouvaient être loués.

Il n'est donc pas étonnant de découvrir en France, à la fois des centres ruraux et des centres urbains. A la campagne se sont fixés, bien entendu, presque tous les centres de travail non qualifié, plus les ateliers d'artisanat rural et les centres de formation agricole de la Mission de restauration paysanne.

A la ville fonctionnent la majorité des centres de formation professionnelle et en particulier ces vastes ateliers groupant plusieurs centaines de jeunes chômeurs. Les organismes féminins ont tous été installés dans les cités. Les centres masculins de travail non qualifié, y constituent, par contre, l'exception ; les rares chantiers urbains exploités par des garçons sont des travaux d'urbanisme ou d'aménagement sportif.

Nous nous sommes déjà aperçus que le régime de prise en charge des jeunes chômeurs, était dans une certaine mesure, fonction de la situation des Centres de travail. Dans les Centres ruraux les jeunes garçons sont toujours nourris et logés. Ceux fréquentant les centres urbains, sont au contraire rarement hébergés et continuent en général à vivre dans leur famille.

A l'occasion de la distinction en Centres ruraux et Centres urbains, il convient de constater que les jeunes se plaisent en général davantage à la campagne qu'à la ville. Ils y mènent une vie en plein air attrayante et

très salutaire à leur développement physique. Du fait même de l'isolement du Centre rural, il s'y crée une atmosphère de jeunesse et de camaraderie très favorable à l'éducation des jeunes chômeurs. S'il est vrai que le jeune appartenant à un centre urbain, conserve en général des rapports plus étroits avec sa famille, par contre il est exposé aux mauvaises influences de la ville ; l'action formatrice du Centre se trouve souvent compromise, de ce fait.

Enfin, dans l'esprit des dirigeants, le Centre rural offre l'avantage de favoriser le retour à la terre, en acclimatant à la campagne des jeunes chômeurs venus des agglomérations industrielles. Des résultats appréciables sont déjà enregistrés en ce sens, puisque nombre de jeunes ont quitté les Centres ruraux pour se placer chez les agriculteurs, comme aides de culture ; il est à souhaiter que cette tendance s'affirme davantage.

***

Chaque fois que l'on se trouve en présence d'un Centre de travail de jeunes, il est important, si l'on veut l'étudier et fixer ses caractéristiques, de conserver présentes à l'esprit les classifications dégagées dans ce chapitre. La complexité de ces distinctions et l'interférence des catégories en découlant, jette la lumière sur la diversité des formes revêtues par le service volontaire du travail des jeunes en France. Mais ce serait un tort de méconnaître pour autant l'unité réelle de l'institution, unité qui découle d'un objectif précis et dont la base concrète est l'organisation interne des Centres, étude qui fera l'objet de la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation interne des Centres

La vie en commun d'une pluralité d'individus pose de graves problèmes d'organisation matérielle. Ainsi, les dirigeants d'un chantier de travaux publics ont la charge de fournir aux manœuvres, d'une part, le travail, le matériel et les outils, et d'autre part, le gîte, la nourriture, l'habillement, le salaire, les soins médicaux, etc...

La réunion de travailleurs adolescents soulève des problèmes plus nombreux et plus délicats encore. Il importe dans ce cas de veiller non seulement à l'entretien des travailleurs, mais encore à leur formation physique, morale et professionnelle. Jusque dans l'occupation de leurs loisirs, il convient que les jeunes soient dirigés et guidés par leurs chefs.

Il n'est donc pas surprenant que l'étude de l'organisation d'un centre de travail des jeunes, soit la plus complexe et la plus étendue de cet ouvrage.

Les premiers centres mis sur pied, ont fonctionné, nous le savons, sans directives précises, et presque sans appui financier. La première réglementation détaillée n'est apparue que dans les derniers jours de l'année 1940 ; elle est contenue dans l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940. Il convient de conserver cette disposition présente à l'esprit, car elle est demeurée la pièce de base, en quelque sorte la charte de l'institution. C'est pourquoi, il a été jugé utile de placer cette disposition en tête des annexes de cet ouvrage [1].

1. Voir Annexe N° 1.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION

Section I
Organes de direction.

La direction et la gestion des centres de travail de jeunes chômeurs appartient à l'organisme habilité à cet effet, c'est-à-dire à la personne morale fondatrice. C'est le principe de base du système français. C'est la volonté formelle du législateur qui a souhaité encourager l'action privée et bannir la régie publique. De la sorte, les Centres seront, espère-t-on, installés dans la vie régionale par une assise solide. Ils susciteront, pense-t-on, l'intérêt de la population et jouiront de l'appui des personnalités locales.

Mais l'existence d'une autorité supérieure chargée de promouvoir, de coordonner, de conseiller et de contrôler n'en devient que plus nécessaire pour que soit garantie l'unité et l'efficacité du système.

La création du Secrétariat général de la jeunesse[1] avait pour but de coordonner et de développer toutes

1. Voir loi du 15 juillet 1940.

les activités de la jeunesse. La branche de Secrétariat chargée de s'occuper de tous les jeunes, encadrés ou non, en l'espèce, la direction de la jeunesse, apparut de plus en plus débordée en raison de l'extension rapide du service volontaire du travail des jeunes. Sous le coup de cette nécessité fut constitué au sein du Secrétariat général de la jeunesse, un Commissariat au chômage des jeunes [1], ayant pour rôle d'apporter son concours pour tout ce qui touche la direction administrative, financière et technique des centres. Ainsi s'explique historiquement, pourquoi la direction de la jeunesse a toujours conservé un droit de regard et une certaine action sur l'organisation des centres de travail de jeunes.

Cette dualité d'attribution quant à la haute direction des centres de travail de jeunes s'est maintenue malgré les sorts divergents des deux organismes ministériels. La direction de la jeunesse est devenue lors de la réorganisation du secrétariat à l'Education nationale et à la Jeunesse, la direction de la formation des jeunes. Le Commissariat au Chômage des jeunes a été dissous, mais sa disparition apporta peu de perturbation dans l'œuvre entreprise, puisqu'elle fut poursuivie par la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique.

La direction de la jeunesse a conservé comme c'était son rôle, la haute main sur les organismes de lutte contre le chômage des jeunes. Son action s'exerce essentiellement sur l'esprit et l'état moral des centres, ainsi que d'une manière indirecte sur l'encadrement.

Elle s'est, par contre, déchargée de toutes les autres questions, particulièrement de tout ce qui a trait à

1. Voir loi du 9 décembre 1940 portant création d'un Commissariat au chômage des Jeunes (*Journal officiel* du 20 décembre 1941).

l'organisation matérielle des centres. Le Commissariat au chômage des jeunes et à la suite de sa dissolution, la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique, se trouva de ce fait, en mesure de grouper tous les renseignements relatifs au service du travail volontaire des jeunes et de mener dans le pays une action homogène.

Axé vers une décentralisation aussi poussée que possible, le Commissariat au Chômage des jeunes ne laissa à Vichy, siège du gouvernement, que les services généraux indispensables : (centres, financement, ravitaillement et contrôle).

L'initiative et la décision ont été réservés, sauf dans les cas importants, aux commissaires régionaux au chômage des jeunes (appelés Commissaires régionaux au travail des jeunes à la suite de la réorganisation du Secrétariat général de la jeunesse).

En règle générale, les commissaires régionaux subventionnent les centres, autorisent leur ouverture et prononcent leur fermeture, sans avoir à requérir l'autorisation du pouvoir central.

La dualité de direction se reflète, cela va de soi, à l'échelon provincial. Le représentant de la direction de la jeunesse, appelé délégué régional de la jeunesse, a la haute main sur les centres de jeunes chômeurs de sa région ; il y intervient parfois ; il veille à l'état d'esprit des jeunes gens. En pratique pourtant, il laisse sa liberté d'action au commissaire régional et ne prend aucune mesure sans s'être mis en rapport avec lui. Bien qu'en principe le commissaire soit le subordonné du délégué, leurs relations sont celles d'une collaboration sur un pied d'égalité.

Section II

Formalités préliminaires à l'ouverture d'un centre.

A. — *Habilitation de la personne morale dirigeante.*

Incidemment, a déjà été mentionné le principe fondamental, que l'Etat ne prend pas lui-même la direction des organismes de lutte contre le chômage des jeunes, mais qu'il exerce son action par l'intermédiaire de personnes morales [1]. A présent il y a lieu de rappeler ce principe, pour poser que l'habilitation de la personne morale à participer à la lutte contre le chômage est la première des formalités préalables à l'ouverture par elle d'un centre de travail de jeunes. L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1940 l'affirme en ces termes : « Toute association régulièrement déclarée, mouvement de jeunesse, syndicat ou personne morale, désirant collaborer à la résorption du chômage des jeunes, doit adresser au Secrétariat général de la jeunesse par l'intermédiaire du délégué régional compétent, sous pli recommandé, une demande d'habilitation motivée ». La réorganisation ministérielle du 23 avril 1941 [2] eut pour effet de transférer au Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, le droit de décision jusqu'alors exercé par le Secrétaire général de la jeunesse.

Les organismes désireux de créer un ou plusieurs centres de travail de jeunes, doivent remplir les conditions minima suivantes [3] :

1. Voir *supra*, chapitre III, section 2.
2. Voir loi du 23 avril 1941 portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, *Journal officiel* du 17 juin 1941.
3. Voir arrêté interministériel du 21 décembre 1940, article 1er, fig. en Annexe 1.

— être administrés par des personnes d'origine française,

— se proposer de développer le culte de l'esprit national, de la fidélité au Chef de l'Etat et du respect de la famille.

— se préoccuper de sauvegarder et d'améliorer la santé physique et morale des jeunes et de manifester la volonté de développer le sens du métier.

Pour que l'autorité prononçant la décision soit en mesure de vérifier si ces conditions sont réunies, le dossier d'habilitation comprend obligatoirement une liste des membres de l'association, un exemplaire de ses statuts, ainsi qu'une formule d'adhésion par laquelle elle s'engage à collaborer à la lutte contre le chômage des jeunes et à se soumettre aux instructions ministérielles. Le délégué régional de la Jeunesse transmet le dossier d'habilitation au pouvoir central en y joignant son avis et ses observations motivées.

Notons toutefois, qu'à la suite de la réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la jeunesse, ces attributions du délégué régional ont été transmises au Commissaire régional au travail des jeunes. L'avis du délégué régional sur l'opportunité de l'habilitation est toujours requis.

B. — *Autorisation d'ouverture.*

Lorsque la personne morale est régulièrement habilitée à la lutte contre le chômage des jeunes, elle peut entamer sans délai les opérations préliminaires à la création d'un centre de travail de jeunes chômeurs. Elle ne peut pourtant procéder à son ouverture qu'après en avoir obtenu l'autorisation administrative.

La demande d'autorisation est présentée au Commissaire régional au Chômage des jeunes [1], qui la transmet au délégué régional de la jeunesse [2], pour décision [3]. Pourtant, dans le cas d'ouverture d'un « atelier » — ce que nous appelons un centre de formation professionnelle — c'est le Secrétaire général de la jeunesse qui se prononce [4]. Cette disposition s'est trouvée modifiée à dater du 5 août 1941, par une circulaire [5] du directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique, dans laquelle il se réserve le droit d'autoriser lui-même l'ouverture de chaque centre de travail de jeunes, à quelque catégorie qu'il appartienne.

La demande d'autorisation expose obligatoirement et d'une manière détaillée, les bases sur lesquelles le centre sera organisé. L'arrêté interministériel du 21 décembre 1940 énumère les précisions exigées ; il suffit de s'y reporter. Le nombre des renseignements à fournir a encore été augmenté par une circulaire du 5 août 1941 [6] ; les nouvelles précisions requises visent essentiellement à renforcer le contrôle financier, en exigeant des justifications détaillées des dépenses envisagées.

Un exemplaire de demande d'autorisation d'ouverture de centre figure en annexe [7].

1. Voir arrêté du 21 décembre 1940, article 4.
2. Voir arrêté du 21 décembre 1940, article 5.
3. Voir arrêté du 21 décembre 1940, article 7.
4. Voir arrêté du 21 décembre 1940, article 6.
5. Voir Circulaire N° T.650.4166 du 5 août 1941, de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseignement technique.
6. Voir Circulaire T.650.4166 du 5 août 1941 de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseignement Technique.
7. Voir Annexe N° 3.

Section III

Locaux.

En règle générale, la création d'un centre de travail de jeunes, n'est approuvée que lorsque la présence d'un chômage important le justifie, et que, par conséquent le recrutement paraît assuré. La première préoccupation des fondateurs, est le choix du lieu où sera aménagé le centre. Si l'hébergement des jeunes gens est envisagé, ce lieu peut être assez éloigné du foyer de chômage. Par contre, si le régime d'externat est adopté, le centre se situe obligatoirement dans la ville atteinte par le fléau ou à proximité immédiate de celle-ci. Dans cette hypothèse surtout, la découverte d'un local approprié apparaît comme un problème toujours délicat, parfois insoluble.

Un centre rural de travail non qualifié peut s'accomoder d'une ferme inhabitée ; un dortoir, un réfectoire, une cuisine et une salle de réunion suffisent si le groupe est peu nombreux. Par contre, un centre de formation professionnelle comporte des ateliers spacieux, des salles de cours, des réfectoires, des bureaux, des magasins, etc...

Le procédé normal d'occupation du local destiné à abriter le Centre est la location[1]. Les baux sont conclus par la personne morale fondatrice du Centre, après accord du Commissaire régional au Chômage des jeunes ou du Commissaire central : ils peuvent, dans ce cas,

1. Voir Conférence des commissaires régionaux du 6 mars 1941 sous référence T.102.1926, Quatrième partie : *Baux.*

être rédigés sous seings privés. Lorsque la personne morale se refuse à signer le bail ou lorsqu'il n'en a pas encore été constitué, l'Etat loue l'immeuble et à titre gratuit en affecte la jouissance à l'organisme habilité ; le contrat est en ce cas passé par le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la jeunesse, il est obligatoirement rédigé en la forme administrative, c'est-à-dire, par devant le préfet.

Au lieu d'être pris en location, l'immeuble destiné à l'installation du Centre, peut être acquis par l'Etat à charge par lui d'en concéder la jouissance gratuite à l'organisme habilité ; ce droit d'acquisition dérogatoire de droit commun est expressément accordé par l'article 16 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940, dans le but de favoriser la création des centres de travail de jeunes.

Dans certains cas lorsque les négociations entre le bailleur et la personne morale n'aboutissent à aucun accord, la réquisition de l'immeuble est prononcée par le préfet, en vertu d'une disposition législative particulière aux centres de travail de jeunes libellée comme suit : « Le ministre Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation, les préfets pourront réquisitionner les locaux nécessaires au logement et à l'éducation des équipes de jeunes travailleurs »[1]. Pour des raisons bien compréhensibles le champ d'action de ce procédé est aussi réduit que possible, et il n'y est recourru que lorsque la mauvaise volonté du propriétaire apparaît un obstacle décisif à la conclusion d'un accord. Dans la mesure du possible, les pouvoirs publics s'efforcent de régulariser

1. Voir loi du 28 novembre 1940 (*Journal officiel* du 29 novembre 1940, art. 5).

à posteriori ce genre d'occupation par la passation d'un bail en bonne et dûe forme.

Enfin, il arrive parfois, que l'usage du local destiné au centre fasse l'objet d'une cession gratuite de la part d'un généreux donateur, d'une association intéressée à la lutte contre le chômage ou encore, de la part d'une administration habilitée à cet effet.

Section IV

Ravitaillement en vivres et en matériel.

Après le choix du local, se pose pour les fondateurs du centre une foule de questions d'organisation matérielle. Il s'agit d'aménager l'immeuble, d'y effectuer les réparations indispensables et de le meubler. Il faut rassembler des outils de chantier ou d'atelier. Il faut faire l'acquisition de tout ce qui est nécessaire à l'entretien des jeunes chômeurs et du personnel d'encadrement.

L'approvisionnement des centres en matériel, outils, vêtements, denrées d'alimentation se trouve assuré dans une large mesure par le service central de ravitaillement du Secrétariat général de la Jeunesse[1], ainsi que par les services de ravitaillement des Commissariats régionaux au Chômage des jeunes, qui constituent ses ramifications dans les provinces. Ces organes s'approvisionnent eux-mêmes par achat dans le commerce ou par cessions obtenues à la suite de négociations avec d'autres départements ministériels, en particulier le Secrétariat à la Production industrielle et le Secrétariat

1. Précisons que ce service se rattache administrativement au Commissariat au chômage des Jeunes (à la Direction du travail des Jeunes et de l'Enseignement technique, après le 23 avril 1941).

à la guerre. Tous les articles ainsi réalisés sont entreposés dans des magasins centraux et régionaux, gérés par les services de ravitaillement. Les organismes autorisés à ouvrir des centres présentent des demandes à ces administrations pour se procurer nombre de produits, dont beaucoup sont pratiquement introuvables sur le marché [1].

Les achats de vivres par les chefs de centre se font en principe, dans le commerce local. En supplément, certaines denrées rares ou contingentées sont fournies à titre remboursable par les magasins centraux et régionaux (conserves de poissons, œufs ; fruits secs, confitures, etc...).

Les effets d'habillement utilisés par les jeunes travailleurs sont livrés aux centres par les services de ravitaillement. Il n'était pas question d'imposer un uniforme à la jeunesse laborieuse, mais de lui permettre de se procurer des vêtements qui lui sont indispensables et auxquels lui donne droit son travail. Aussi les effets d'habillement fournis par le service du ravitaillement sont-ils achetés par les jeunes sur leur allocation journalière et deviennent-ils leur propriété après 6 mois de présence au centre. Malgré la pénurie de matière premières, chaque jeune travailleur acquiert de la sorte le strict indispensable en vêtements. Ceux-ci sont le plus souvent des effets primitivement destinés à l'armée ; ils forment un ensemble solide, d'allure sportive et confortable [2].

Le matériel de campement, de couchage et de cuisine, ainsi que l'outillage nécessaire aux centres sont réalisés

1. Pour les questions de ravitaillement, se reporter : *a*) Instruction T. 221.1492 du 12 février 1941 du Commissariat au Chômage des Jeunes, Titre D ; *b*) Conférence des Commissaires régionaux T.102.1826 du 6 mars 1941, Titre V.

2. Voir *Bulletin de presse du Secrétariat de la Jeunesse*, du 14 avril 1940, subdivision A, Titre V.

par les soins du service de ravitaillement qui en assure la répartition en tenant compte des demandes formulées par les dirigeants des centres.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel et lorsque l'approvisionnement des magasins centraux et régionaux ne sont pas en mesure de donner satisfaction, que les organismes habilités sont autorisés à acheter sur place du matériel ou des effets d'habillement.

Section V

Budget [1].

A. — *Subventions.*

L'étude de l'organisation matérielle des centres de travail de jeunes, laisse prévoir un volume de dépenses considérable. Il faut couvrir les frais d'entretien et d'habillement des jeunes chômeurs, l'installation des locaux, l'organisation administrative, les petites rémunérations en espèces versées aux jeunes volontaires, etc... Le problème du financement de toute cette entreprise, se trouve ainsi posé.

D'une manière théorique, deux modes de financement sont à envisager, selon que l'Etat organise lui-même les centres ou qu'il se borne à verser des subventions à ses organisateurs. En France, cela va de soi, c'est le deuxième mode qui est pratiqué, comme le seul compatible avec le principe de la gestion des centres par des personnes morales habilitées à cet effet.

1. Voir arrêté du 21 décembre 1940, Titre III ; instruction comptable des commissaires au chômage des jeunes en date du 1er janvier 1940 ; demande d'ouverture faisant l'objet de l'Annexe N° 3.

L'aide financière de l'Etat en faveur des organismes habilités à la lutte contre le chômage des jeunes, s'est réalisée, nous l'avons vu plus haut [1] en application de lois financières accordant des crédits de plus en plus substantiels, en sorte que le budget de la direction chargée des Centres de travail de jeunes a atteint le chiffre global de 875 millions 90.000 francs, pour l'exercice 1941.

Les crédits afférents à chaque région sont délégués mensuellement aux Commissaires régionaux au chômage des jeunes par les services financiers du ministère. Ces agents, sont en effet institués ordonnateurs secondaires en recettes et dépenses du financement du chômage des jeunes, en vertu de l'article 15 de l'arrêté du 21 décembre 1940. Les subventions sont versées par le Trésorier Payeur général aux personnes morales habilitées ou lorsqu'il n'en a pas encore été constitué aux chefs de centre, sur présentation d'un mandat émis par le Commissaire régional.

Les appuis financiers que les Commissaires peuvent allouer aux dirigeants des centres, sont de 3 sortes : les subventions de première installation, les subventions particulières et les subventions périodiques de fonctionnement. L'autorisation d'ouverture du centre ouvre automatiquement le droit à l'octroi de ces allocations.

Les subventions de première installation sont destinées à couvrir les dépenses d'aménagement, et éventuellement d'outillage et de matériel à amortissement rapide, nécessaires à l'ouverture du centre de travail de jeunes. Elles sont accordées sur présentation du devis estimatif des travaux d'installation et le cas échéant des pièces justificatives d'achat de matériel.

1. Voir Première Partie, chapitre II, section 2.

Les subventions particulières n'échoient pas au centre, elle restent dans la caisse des organismes habilités pour les indemniser de leurs frais de gestion (location d'un local ; personnel ; frais de bureau, etc...). Elles sont fixées forfaitairement à un pourcentage maximum de 3% du montant total des subventions périodiques de fonctionnement accordées aux centres dirigés par ces personnes morales.

Les subventions périodiques de fonctionnement sont destinées à faire face à toutes les dépenses ordinaires des centres ; elles se subdivisent elles-mêmes en trois catégories, selon qu'elles sont affectées à couvrir les frais d'entretien des jeunes chômeurs, la rémunération du personnel d'encadrement ou les frais généraux de fonctionnement.

Une allocation journalière maxima de 20 francs est accordée au centre pour chaque jeune chômeur en faisant partie. Sur ce montant, 15 francs représentent le prix de la nourriture, 3 francs correspondent aux frais d'habillement et 2 francs sont destinés à être remis au jeune à titre de salaire. Pour un dizainier le taux est porté à 23 francs, dont 5 francs représentant le salaire. Ces chiffres sont considérés comme des maxima ils sont réduits lorsque le centre dispose d'autres revenus ou de facilités particulières. En pratique le taux le plus élevé est presque toujours consenti, des économies sur le coût de la nourriture n'étant pas recommandées. La justification des montants des frais d'entretien s'opère par présentation du tableau de l'effectif mensuel.

La rémunération du personnel d'encadrement étant fixée par des barèmes, le calcul des sommes à verser à ce titre aux dirigeants des centres, se réduit à une simple

addition. La seule pièce comptable nécessaire est un état nominatif des cadres. Les instructions ont été données afin que les dépenses d'encadrement n'excèdent pas le plafond de 30% des frais d'entretien des jeunes chômeurs. Cette moyenne a pourtant été largement dépassée dans la plupart des centres.

Les frais généraux de fonctionnement du centre (réparations courantes, remplacement des outils, déplacements, menus achats, etc...) sont relevés dans un état mensuel, de frais généraux, auquel sont annexées les factures ; le montant de ces dépenses est soumis à l'approbation du Commissaire régional au chômage des jeunes. En pratique ces dépenses s'élèvent à environ 5% des frais d'entretien des jeunes travailleurs et de leurs cadres.

Les justifications à faire valoir afin de bénéficier des subventions, obligent les personnes morales habilitées, et les chefs de centres, à tenir une comptabilité méticuleuse. La liquidation des dépenses consiste de la part du commissaire régional au chômage des jeunes, à vérifier l'exactitude comptable des divers documents produits par les organismes. Cette opération de comptabilité publique suit les règles ordinaires et n'appelle aucune observation.

L'organisation financière des centres de travail de jeunes est complétée par un contrôle rigoureux, qui, malheureusement ne s'est révélé que trop nécessaire.

B. — *Revenus des travaux rémunérés.*

Les sommes versées par les entrepreneurs en contrepartie des travaux exécutés par les jeunes travailleurs, constituent pour leur petite communauté un supplé-

ment de ressources s'ajoutant au montant des subventions. Il convient de préciser à ce propos que, sont seuls rémunérés les travaux dits « rentables ». Or, parmi les travaux productifs effectués par les jeunes travailleurs, certains ne sont pas rentables. C'est le cas des travaux d'aide sociale, tels que récupération de vêtements, ramassage de fruits ou aide aux nécessiteux. Tous les Centres de formation professionnelle et une petite fraction des centres de travail non qualifié, sont donc exclusivement alimentés par les subventions.

L'article 25 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940, règle la destination des sommes perçues en rémunération du travail productif des jeunes gens. Ces montants sont versés à la personne morale qui gère le centre, à charge pour elle de les répartir entre les jeunes travailleurs et le centre, selon une proportion fixée par le Commissaire régional. Le pourcentage accordé aux jeunes gens est couramment de moitié et leur revient sous forme de salaire, de prime ou de pécule ; l'autre moitié des recettes est utilisée à la couverture partielle des frais de fonctionnement des centres.

C. — *Rétribution des jeunes chômeurs.*

De quels avantages en nature et en espèces bénéficie effectivement le jeune travailleur ? Comment est décompté son prix de pension ? Suivant quelles règles est déterminée la somme qui lui est remise en contre-partie de son travail ? Cette question est sans conteste la plus épineuse de toute cette étude, en raison de la grande variété des travaux effectués par les jeunes, à cause de la diversité des régimes de prise en charge et, il faut le dire, en raison également du manque de

clarté des instructions du Commissariat au chômage des jeunes [1].

Le calcul de la rétribution des jeunes travailleurs est laissé à l'appréciation des personnes morales, à charge par elle de le soumettre à l'agrément du Commissaire régional et de respecter quelques principes essentiels dégagés par les autorités ministérielles.

L'article 26 de l'arrêté du 21 décembre 1940 impose aux organismes habilités l'obligation de faire bénéficier les jeunes du montant intégral des subventions d'entretien (maximum de 20 francs par jour et par jeune) et des recettes provenant des travaux rentables. Il appartient aux organismes dirigeant et administrant les centres d'allouer des revenus aux jeunes sous forme de salaires, fixés de manière à assurer leur alimentation, leur habillement et éventuellement leur logement, ainsi que leur argent de poche.

Si le jeune est entièrement nourri au centre, le coût de sa pension est retenu sur son salaire, il percevra une rétribution en espèces assez faible, qui ne saurait en aucun cas être inférieure à 2 francs, respectivement 5 francs pour un dizainier. Si le jeune chômeur ne prend au centre de travail que le repas de midi, la retenue est moins importante, et la somme versée en espèces doit lui permettre de couvrir le prix du repas du soir. Si exceptionnellement, le jeune chômeur ou la jeune chômeuse prend tous ses repas à la table familiale, la rétribution perçue est destinée en principe à décharger ses parents du coût de son entretien.

1. Voir : arrêté du 21 décembre 1940, articles 21, 25, 26 ; additif n° 3, p. 7 et 8 ; instruction du 13 février 1941, article 21 ; conférence des commissaires régionaux, titre VIII ; instruction comptable du 1er janvier 1941, chapitre II.

Se trouve-t-on vraiment en présence d'une rétribution dans l'hypothèse où le jeune n'exécute aucun travail productif comme c'est le cas dans certains centres de formation professionnelle proprement dits ? Ne vaut-il pas mieux parler en l'occurence de bourses de pension ou de bourses d'entretien accordées aux jeunes chômeurs, en considération de leur indigence ? Cette expression expliquerait mieux la prise en charge des jeunes inoccupés et, ferait comprendre pourquoi dans certains centres, d'ailleurs très rares, le salaire des jeunes ne suffit pas à couvrir leurs frais d'entretien.

Lorsque les jeunes chômeurs effectuent des travaux rentables, il est couramment parlé de salaire, même si en fait ce sont les subventions qui l'alimentent pour la plus grande partie. Un pourcentage des recettes provenant des ouvrages rémunérés, fixé par le Commissaire régional est obligatoirement versé aux jeunes travailleurs en espèces sous forme de prime de rendement, s'ajoutant au montant forfaitaire de 2 francs par jour. Si la rentabilité est différée, les sommes à remettre aux bénéficiaires leur sont acquises sous forme de pécule. C'est notamment le cas des centres agricoles, puisque les revenus échoient aux organisateurs postérieurement aux récoltes. Signalons à ce propos que le mouvement des « Compagnons de France » se propose de constituer un pécule à ses membres, en procédant à la capitalisation d'une partie de la prime de rendement.

Pour conserver à l'institution du service volontaire du travail sa raison d'exister, son vrai caractère et sa viabilité, il est indispensable d'inscrire le taux du salaire entre deux limites extrêmes. Le gain hebdomadaire du jeune travailleur doit être d'une part supérieur aux

indemnités de chômage et allocations familiales, et d'autre part, inférieur au salaire d'un jeune du même âge employé dans l'industrie ou l'agriculture locale. Cette règle d'une équité et d'une logique parfaites, s'inspire de la nécessité de procurer aux jeunes s'enrôlant dans un centre de travail, une situation préférable à celle d'un chômeur, sans pour autant le décourager d'accepter un emploi normal, s'il s'en présente un. Le Centre de travail est en effet un moyen offert aux jeunes sans emploi, d'améliorer leur sort, mais il n'en reste pas moins par son origine une solution de crise, un pis aller.

Illustrons ces règles par un exemple.

Les jeunes du Centre de travail d'Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) s'occupent à des travaux de forestage ; ceux qui sont logés et entièrement nourris par les soins des dirigeants touchent quotidiennement une rétribution forfaitaire de 2 francs, plus une prime de rendement s'élevant à 5 francs, soit au total 7 francs ; les jeunes chômeurs habitant la ville continuent à vivre en famille et ne prennent au centre que le repas de midi ; ils ont droit à 7 francs, comme leurs camarades ; ils perçoivent en outre 6 francs représentant approximativement le coût du repas du soir ; leur revenu quotidien en espèces est donc de 13 francs. Les dizainiers bénéficient d'un supplément fixe de 3 francs.

La rémunération du personnel d'encadrement obéit à des règles absolument différentes. Les appointements sont fixés par un barême. Le prix des repas pris aux centres est retenu sur le traitement.

CHAPITRE II

EFFECTIFS ET ENCADREMENT

Section I
Effectifs.

En France, les Centres de travail de jeunes sont accessibles à tous les chômeurs et chômeuses de nationalité française, âgés de 14 à 21 ans. L'inscription est strictement volontaire ; aucun engagement n'est souscrit par le candidat lors de son admission, si bien qu'il peut se retirer du centre au moment choisi par lui sans être tenu de justifier sa détermination ou d'observer un délai de préavis.

Les conditions d'âge résultent des dispositions de la loi du 28 novembre 1940, fixant le rôle du Secrétariat général à la jeunesse[1]. L'âge minimum est de beaucoup inférieur à celui admis dans les autres Etats. La limite supérieure apparaît également très basse, d'autant plus qu'elle est ramenée pratiquement à 20 ans, par le fait que tous les Français sont astreints à un stage obliga-

1. Voir *Journal officiel* du 29 novembre 1940.

toire de 8 mois dans les Chantiers de jeunsse, au cours de leur vingt-et-unième année.

L'exclusion des jeunes étrangers longtemps controversée, a été imposée par une circulaire du 2 juillet 1941. Par dérogation sont admis dans les centres, les jeunes chômeurs et chômeuses de nationalité belge, ainsi que ceux ou celles dont un ascendant en ligne directe a acquis la qualité de combattant sur le front français [1].

Le recrutement s'effectue sur l'échelle la plus large, car la mission de l'institution est précisément d'accueillir chaque jeune chômeur, chaque jeune chômeuse, de lui donner des moyens de subsistance et de le faire profiter du programme d'enseignement. Malgré cette mission sociale très générale, la nécessité s'est rapidement fait sentir, d'exclure des centres les éléments exerçant par leur immoralité, une influence pernicieuse sur leurs camarades. Un seul essai fut tenté pour réunir les adolescents déficients moraux ou délinquants : c'est l'expérience du Centre de Bugeat (Corrèze) [2]. Cette réalisation ne fut pas reprise ailleurs, si bien que toute liberté a dû être laissée aux chefs d'interdire l'accès aux indésirables et de provoquer le départ de sujets dangereux ne manifestant aucune velléité de s'amender.

L'admission au centre, est, cela va de soi, limitée en considération de la condition physique des jeunes volontaires ; ceux-ci doivent être jugés aptes au point de vue corporel, à fournir le travail de chantier ou d'atelier, exigé d'eux. Il n'y a pas place dans les centres pour les infirmes ou les malades.

1. Voir Circulaire de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseignement technique, T. 502.1898 du 2 juillet 1941.
2. Voir Circulaire de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseignement technique, T. 1330.3825 du 21 juillet 1941 et T. 1330.5401 du 21 août 1941.

Compte tenu de ces observations, les centres sont ouverts à l'ensemble des jeunes inoccupés. Toutefois, le recrutement des centres spécialisés pour la formation professionnelle nécessite une sélection assez sévère dans le but même de rendre l'enseignement efficace, par l'admission des seuls candidats susceptibles d'en tirer un profit.

Pour juger les résultats obtenus en France par le Service volontaire de travail des jeunes, il est de la plus haute importance de ne jamais perdre de vue cette large base du recrutement et de ne pas oublier que sont groupés dans les centres, des garçons ou des filles venant des milieux sociaux les plus disparates et généralement les plus bas. Les chefs de centres ont à faire parfois à des éléments dévoyés, indisciplinés et n'ayant pas l'habitude d'un travail suivi ; les jeunes gens ne s'accoutument que lentement à la vie régulière et à l'effort physique qu'ils doivent fournir. Les fonctions des chefs consistent donc à transformer en équipes homogènes de travailleurs un groupement anarchique au plus haut degré, ce qui demande parfois des qualités exceptionnelles. Il est donc compréhensible que la première et la principale préoccupation des administrations s'occupant de l'emploi productif des jeunes chômeurs, soit devenue la formation des cadres d'instructeurs et de chefs de centres. L'expérience faite dans les pays entrés les premiers dans la voie du Service volontaire du travail prouve que la réussite de cette œuvre dépend en grande partie de la valeur des cadres.

Section II

Le personnel d'encadrement.

L'importance numérique du personnel d'encadrement varie dans des proportions sensibles suivant la nature des travaux à exécuter et le programme éducatif à observer.

A la tête de chaque centre[1] est placé un chef responsable de sa bonne marche. Il est secondé par un ou plusieurs chefs d'équipe eux-mêmes aidés par des dizainiers choisis parmi les jeunes chômeurs, en raison de leurs aptitudes personnelles. Ces cadres se retrouvent dans tous les centres ; ils sont indispensables à son fonctionnement. On les désigne couramment sous l'appellation « d'encadrement de formation générale ». En principe dans tous les centres, en pratique, dans les plus importants seulement, exercent des moniteurs spécialisés les uns pour l'éducation physique, les autres pour l'initiation professionnelle.

Les cadres de formation générale sont issus des écoles créées dans ce but par le Secrétariat général de la Jeunesse.

Le personnel d'encadrement chargé de l'éducation physique est en principe formé dans des écoles organisées sous le contrôle du Commissariat général aux Sports. Pratiquement, on n'en trouve que dans les centres suffisamment importants. Un même instructeur exerce parfois dans plusieurs petits centres peu distants les uns des autres. Lorsqu'un centre ne dispose pas d'un moniteur

1. Voir Instruction du Commissaire au Chômage des Jeunes en date du 13 février 1941 (T.221.1492).

spécialisé, l'enseignement de l'éducation physique est assuré par l'un des cadres de formation générale.

Le personnel d'encadrement préposé à l'initiation professionnelle est recruté parmi les chefs présentant des aptitudes et connaissances techniques jugées suffisantes, à la suite d'un stage de trois mois à l'Ecole de formation de moniteurs de Clermont-Ferrand. Les personnes choisies représentent tous les échelons de la technique depuis l'artisan jusqu'à l'ingénieur[1]. A l'intérieur de chaque centre de formation professionnelle, enseignent plusieurs instructeurs spécialisés. Dans ceux des centres de travail non qualifié où un préapprentissage sommaire est organisé, un ou deux moniteurs suffisent à la tâche.

L'encadrement technique des jeunes pendant les travaux productifs dépend des conditions et de la nature de ces ouvrages. Il est assuré soit par les chefs d'équipes, soit par des contremaîtres dépendant de l'entrepreneur[2].

L'encadrement obéit aux mêmes règles dans les centres de filles que dans ceux de garçons. La personne assurant la direction d'un centre de jeunes travailleuses porte le titre de « responsable ». Celle-ci est secondée par plusieurs assistantes et chefs de groupe. Une monitrice d'éducation physique est chargée de diriger les exercices de culture physique. Des techniciennes veillent à la bonne exécution des ouvrages productifs et dispensent les enseignements spéciaux.

Des exemples de composition du personnel d'encadre-

1. Instruction du Commissaire au Chômage des Jeunes en date du 13 février 1941 (T. 221.1492), article 14 d.
2. Instruction du Commissaire au Chômage des Jeunes en date du 13.8.1941 (T.221.1492), article 14 c.

ment dans trois types différents de centres, figurent en Annexe [1].

Quelle est l'autorité compétente pour nommer le personnel d'encadrement ? La question est demeurée longtemps obscure du fait de l'enchevêtrement des textes et de l'interpénétration des différents organes s'occupant des centres. Primitivement les chefs étaient nommés par la Direction de la Jeunesse ou les Délégués de la Jeunesse, dès leur sortie des écoles de cadres [2] ; ils étaient ensuite soumis à l'agrément et mis à la disposition des personnes morales. Dans ce système, le rôle du Commissaire régional apparaît mal ; il se manifeste pourtant en fait. Les choses furent enfin mises au point par une circulaire du 9 octobre 1941 [3] disposant que les cadres sont engagés par les personnes morales après approbation du Commissaire régional au travail des jeunes. Il faut reconnaître que cette solution est la seule compatible avec le principe de gestion par les organismes habilités. En fait le délégué régional continue à recommander aux dirigeants des centres les candidats issus des écoles de cadres et susceptibles de les intéresser.

1. Voir Annexe N° 4.
2. Voir Instruction du Commissaire au Chômage des Jeunes T. 221. 1482, du 13 février 1941, p. 10.
3. Voir Circulaire de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseiseignement technique, T. 97.5403 du 9 octobre 1941.

Section III

Recrutement des effectifs et recherche des cadres.

C'est lorsque le centre de travail est prêt à ouvrir ses portes, qu'il incombe aux dirigeants de réunir les jeunes chômeurs et de choisir le personnel d'encadrement. Contrairement à toute prévision, cette opération, la prospection, rencontre parfois les obstacles les plus sérieux. Même dans des agglomérations où le chômage sévit à l'état endémique, le recrutement d'un nombre relativement infime de jeunes inoccupés se révèle laborieux. C'est qu'il ne suffit pas aux dirigeants de faire connaître l'existence du Centre de travail ; il leur faut encore vaincre l'apathie et la méfiance des chômeurs à l'égard d'une institution dont ils saisissent mal la nature.

Les prospections préliminaires à l'ouverture du centre sont entreprises sous la direction du commissaire régional au travail des jeunes, par les dirigeants des groupements habilités à la lutte contre le chômage. Le contrôle du commissaire vise principalement à éviter une concurrence stérile entre plusieurs organismes tentés de solliciter les mêmes milieux. Le manque de coordination sur ce terrain, a en effet entraîné trop souvent une dispersion inutile des efforts. Le Commissaire régional peut aussi faire prospecter une partie de sa région par ses propres agents, en particulier dans le cas où les groupements ne manifesteraient pas une activité suffisante ou ne seraient pas assez nombreux[1].

1. Voir Instruction sur la création et le fonctionnement des organismes de lutte contre le chômage, article 3, T. 221.1492 du 13 février 1941.

La recherche des effectifs suppose, et cela a rarement été compris, une véritable technique de l'action à exercer. La propagande générale (affiches, insertions dans la presse, etc..) destinée à attirer l'attention de la jeunesse désœuvrée sur les centres de travail existants, doit se doubler d'instructions détaillées à tous les services et groupements en contact avec les milieux de chômeurs : offices de placement, bureaux de bienfaisance, syndicats, chambres de commerce, associations diverses. Ces moyens s'étant parfois avérés impuissants à vaincre l'attitude d'expectative des jeunes inoccupés, quelques mouvements et certains commissaires régionaux ont recourru aux services de prospecteurs ; le rôle de ces agents consiste à déceler les jeunes chômeurs et à les amener par persuasion à s'employer dans un centre de travail.

Le recrutement du personnel d'encadrement est sans aucun doute l'opération la plus importante de toutes. L'état d'esprit et la bonne marche du centre sont pour une bonne part fonction de la valeur de ses chefs. La sélection effectuée dans les Ecoles de cadres, à la suite d'un stage de trois semaines ne peut fournir toutes garanties à ce sujet. Seul l'exercice de ses fonctions pendant quelques mois est de nature à révéler si le chef possède les qualités exceptionnelles que les dirigenants attendent de lui.

CHAPITRE III

VIE DANS LES CENTRES

A divers propos, il a été répété au cours de cette étude que la raison d'existence des centres de travail de jeunes était non seulement de fournir une occupation à la jeunesse désœuvrée, mais aussi de lui inculquer une formation physique, intellectuelle et professionnelle. Les dirigeants des centres ont donc à faire face en plus des problèmes techniques concernant l'entretien des jeunes et touchant l'exécution des travaux, à des problèmes pédagogiques quelquefois fort délicats. Aux chefs des « centres-internats » incombe la tâche la plus lourde, puisqu'ils ont l'obligation de prévoir l'emploi du temps des jeunes chômeurs durant 24 heures par jour. En contre-partie, il est vrai, l'encadrement est généralement plus fort dans cette catégorie de centres, et le chef a l'avantage d'être en contact plus étroit avec chacun des équipiers.

L'emploi du temps varie, bien entendu, d'une organisation à l'autre, Ce sont précisément les variantes d'horaires qui concrétisent les diverses formes revêtues par l'institution. Un chantier d'exploitation forestière fonctionne, cela va et soi, selon un programme très

différent de celui d'un centre de préparation à la menuiserie ou à la ganterie. Dans un Centre « Compagnons de France » ont lieu des manifestations et cérémonies propres à ce mouvement, qui n'ont aucune raison d'être dans un centre de formation professionnelle géré par telle association ou telle Chambre de commerce. Le régime d'internat justifie des enseignements et une organisation des loisirs ne présentant aucun intérêt pour un centre d'externes. Enfin, il est de la plus élémentaire logique que l'horaire d'un centre urbain présente des différences notables avec celui d'une organisation de caractère même très voisin, mais installé à la campagne.

Pour respecter la diversité d'inspiration des centres et pour maintenir en même temps à l'institution son unité d'objectif, il importait de fixer un programme minimum applicable dans l'ensemble des centres. Cet horaire obligatoire est contenu dans le titre III de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1940. Cette disposition impose, outre les travaux productifs ou d'aide sociale, un minimum hebdomadaire de 6 heures de formation générale, de 6 heures d'éducation physique et de 6 heures d'initiation ou de formation professionnelle. En pratique pourtant, cette base n'a pas toujours été observée strictement ; ainsi dans certains centres spécialisés pour l'apprentissage d'un métier, aucun travail productif ou d'aide sociale n'est exigé des jeunes apprentis. A l'inverse, dans nombre de centres de travail non qualifié, le travail rentable constitue l'essentiel de l'activité des jeunes gens et ne laisse à l'initiation professionnelle qu'une place insignifiante, sinon inexistante.

Section I

Travaux productifs.

Au cours de cette étude, à plusieurs reprises déjà, a été affirmé l'obligation pour les organisateurs de centres de faire entreprendre par les jeunes des ouvrages non susceptibles d'être exécutés par la main-d'œuvre adulte. Ce principe fondamental est rappelé dans la plupart des directives données aux organismes habilités [1].

A l'occasion de la classification en centres de formation professionnelle et en centres de travail non qualifié, un aperçu a été donné sur la nature des tâches productives assignées aux jeunes chômeurs [2]. Il n'est pas inutile de les détailler davantage en partant de la distinction entre travaux « rentables », c'est-à-dire rémunérés, et travaux d'aide sociale, donc non rentables.

Sans avoir la prétention de faire une énumération complète, on peut citer en exemples, en allant du simple au complexe, les occupations rentables suivantes : travaux campagnards simples, tels que ramassage de fruits, sarclage, vendange, aide à la culture, fagotage, glanage ; travaux agricoles et forestiers tels que défrichement, culture, forestage, carbonisation ; travaux de petites mains, par exemple, manutention, emballage, récupération, réparation, menuiserie, outillage, taille de pierre, vannerie ; travaux publics ou de construction, tels que petites voiries, bâtiments auxiliaires, carrières, routes, terrassements. Le champ d'activité des jeunes

1. Voir entre autres, arrêté du 21 décembre 1940, article 7 ; Instructions du 13 février 1941, article 7 ; Conférence des Commissaires régionaux du 6 mars 1941, titre VII, III c ; Instruction du 19 septembre 1941 a.
2. Voir *supra*, Première partie, chapitre III, section 2.

chômeuses apparaît sensiblement plus restreint : confection de vêtement ; confection de rideaux, de tentures d ameublement, de dentelle de tricots, de gants, de cornets ; fabrication de confitures ; racommodage ; lavage ; repassage.

Les travaux d'aide sociale ou civique ne tiennent qu'une place secondaire. Ils répondent pourtant le mieux à l'idée du service volontaire du travail. On peut citer les collectes de produits usagés, tels que vêtements, au bénéfice des œuvres d'assistance aux indigents ou encore la récupération des vieux métaux au profit de la nation. Mentionnons sous ce titre l'aide appréciable apportée aux chômeurs, aux réfugiés et aux prisonniers de guerre par les jeunes gens enrôlés dans les mouvements de jeunesse (tenue de centre d'accueil, secours dans les gares, transport de bagages).

Les jeunes chômeuses de leur côté ont soulagé bien des misères en consacrant une partie de leur activité à des fins d'action sociale (travaux pour le Secours national ; tricot du prisonnier).

Saisissons sur le vif la vie dans les centres. Surprenons à l'ouvrage cette jeunesse, hier encore désœuvrée. Les « cyclo-laitiers du Périgord » habitent une ferme des environs de Périgueux ; chaque matin ils se dispersent pour suivre chacun un itinéraire différent ; ils rendent visite aux villages et aux hameaux isolés ; ils y prennent livraison du lait qui le soir même servira à allaiter les nourrissons de Périgueux ; leur courageuse équipe a déjà parcouru tirant ces remorques, une fois et quart le tour de la terre.

Aux Mesnuls, près de Rambouillet (Seine-et-Oise), un centre rural s'est installé dans les barraquements d'une

ancienne colonie de vacances, au milieu des pommiers. Les jeunes chômeurs veillent à l'entretien de 4 vaches, d'1 chèvre, 4 porcs et 5 chevaux ; ils défrichent les terres autour des barraquements. Certains d'entre eux travaillent pour le compte de cultivateurs des environs ; enfin une de leurs équipes quitte chaque matin le centre pour se rendre sur un chantier d'exploitation forestière [1].

En Meurthe-et-Moselle, bon nombre d'activités sont encore consacrées à la réparation des dommages causés par la guerre. Les jeunes du Centre de Saint-Nicolas du Port y prennent part en fabriquant des berceaux pour les sinistrés du département. Ceux du centre de Nancy confectionnent des meubles pour le Foyer des Mères de la ville.

Puycelsi est un charmant village juché comme un nid d'aigle, sur un piton rocheux. En l'espace d'un siècle, sa population a considérablement diminué. La plupart de ses maisons sont inhabitées et dans un état de délabrement désolant. Le Préfet du Tarn a décidé de faire relever ces ruines et d'y installer des réfugiés lorrains. Une compagnie de « Compagnons de France » s'est offerte, et sous les ordres de techniciens, de jeunes compagnons réparent les méfaits du temps.

Dès l'arrivée des paquebots frêtés par la Croix Rouge américaine pour ravitailler Marseille, les jeunes travailleuses du centre « La Maréchale Pétain » se sont proposées pour accélérer la distribution du lait en poudre. Sans relâche, elles ont retiré le lait des tonneaux, l'ont pesé, empaqueté et ont agrafé les petits sachets qu'elles avaient elles-mêmes préparés.

1. Voir *Bulletin de presse* du 3 juin 1941, p. 6.

Dans le but de réserver au programme d'enseignement un volume suffisant et en vue également de ménager des jeunes gens en période de développement physique, des instructions ministérielles ont réglementé le temps consacré aux travaux productifs. Une moyenne de 24 à 30 heures par semaine soit 4 à 5 heures par jour est généralement observée[1]. L'instruction générale du 19 septembre 1941 fixe ce chiffre à 29 heures[2].

Ces indications, ne sont bien entendu, valables que pour les centres de travail non qualifié. Dans l'emploi du temps des centres de formation professionnelle, le travail productif tient une place bien plus restreinte ; les jeunes chômeurs n'en exécutent que durant quelques heures par semaine. Souvent même, l'horaire n'en comporte pas.

Section II

Formation générale, morale et civique[3].

Six heures par semaine au moins sont consacrées à la formation générale des jeunes chômeurs et jeunes chômeuses. Elles sont employées à des causeries instructives dirigées par le personnel dit « d'encadrement général ». Ces causeries visent à parfaire dans la mesure du possible l'éducation intellectuelle et morale des jeunes inoccupés, en leur inculquant des notions sommaires et d'intérêt pratique immédiat. Les chefs s'assurent parfois

1. Conférence des Commissaires régionaux du 6 mars 1941, titre VII, III b.
2. Instruction du 19 septembre 1941, N° T. 400.5199 d.
3. Voir Additif N° 33 (Documentation 7 février 1941), p. 3 ; Instruction du 13 février 1941, article 13b ; Instruction N° T 400.5199 du 19 septembre 1941, D.

le concours de personnes bénévoles, disposées à entretenir les jeunes gens de sujets susceptibles de les intéresser. Dans les Centres, visant à une formation plus poussée un personnel qualifié est chargé de donner aux jeunes chômeurs un véritable complément de l'enseignement scolaire, sous forme de leçons de français, de dessin, de technologie, d'histoire et géographie, etc...

Pour conférer à cette éducation toute son efficacité, le personnel d'encadrement doit s'efforcer d'instruire par le contact des réalités, plutôt que par l'étude des livres. Une visite d'usine ou de monument frappe l'attention des jeunes, alors qu'un exposé technique et livresque ne rencontre qu'une oreille distraite. Une brève explication des essences d'arbres, donnée au cours d'une promenade, laisse dans l'esprit des adolescents, des traces plus profondes qu'un cours de botanique. Une discussion à laquelle chacun peut participer intéresse davantage les jeunes, qu'un mololoque plus ou moins bien préparé. Il y a là matière à une véritable pédagogie pratique, dans laquelle excellent certains cadres. Les garçons du Centre de Mansonville (Tarn-et-Garonne) se passionnent pour l'histoire ancienne, car leurs chefs ont su leur en présenter le déroulement d'une manière attrayante.

Moins encore que l'éducation générale, la formation morale ne peut se dispenser par l'énoncé de paroles ou de formules abstraites.

L'atmosphère du centre, l'exemple des camarades et surtout celui des chefs, représentent les éléments les plus propices au développement du sens moral qui semble faire défaut à une partie de la jeunesse actuelle. Aux chefs incombe cette délicate mission de brider l'esprit d'indépendance des jeunes gens, sans étrangler leur

personnalité. La formation morale, l'un des objectifs principaux de l'institution, ne se décrit pas, ne s'analyse pas. Elle est faite de bons exemples, de petites réflexions d'incidents anodins. Elle rend ce que valent les chefs. Les centres d'inspiration religieuse (Jeunesse ouvrière chrétienne) paraissent bien engagés dans cette tâche ; la discipline y est plus facilement obtenue ; les cadres s'attachent avec le plus de conscience, à discerner et à corriger le caractère des jeunes qui leur sont confiés.

Au centre de travail, comme à l'école, le garçon ou la fille doit apprendre ses devoirs civiques et prendre conscience de sa future fonction sociale. Le lever quotidien des trois couleurs, cérémonie en honneur dans tous les centres en est le symbole.

Les dirigeants espèrent, par cette formation morale et civique, préparer les jeunes à remplir, l'âge adulte venu, leur rôle d'hommes, c'est-à-dire de travailleurs et de chefs de famille, et leur rôle de femmes, c'est-à-dire d'épouses et de mères.

Section III

Education physique[1].

Sous la direction des moniteurs spécialisés, les jeunes chômeurs et les jeunes chômeuses s'adonnent durant 6 heures par semaine, soit une heure par jour, à l'éducation physique. Celle-ci s'inspire de la méthode dite « naturelle » ou « hébertisme » du nom de son promoteur Hébert. Cette méthode est conçue dans le but d'entraîner et d'endurcir les jeunes gens sans provoquer un surcroît

1. Voir Additif N° 3, p. 3.

de fatigue. Les séances d'hébertisme alternant avec les jeux en plein air, les heures de culture physique représentent pour les jeunes gens des moments de détente et de gaieté.

Section IV

Formation professionnelle[1].

La formation complète d'un apprenti comporte trois stades successifs : l'orientation professionnelle, le préapprentissage ou initiation professionnelle et l'apprentissage du métier. L'orientation professionnelle a pour but de déceler, d'une part les métiers que le jeune ne peut exercer faute d'aptitude, et d'autre part les activités où il a le plus de chances de réussir. Le préapprentissage ou initiation professionnelle est destiné à donner aux jeunes gens des connaissances élémentaires et pratiques de plusieurs métiers manuels. L'apprentissage a pour objet de donner aux jeunes les connaissances approfondies nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé.

Dans quelle mesure la formation professionnelle ainsi analysée, peut-elle être dispensée dans les Centres de travail de jeunes ?

Ces organisations ne sont nullement qualifiées pour opérer l'orientation professionnelle, si ce n'est d'une manière accessoire et empirique. Ce premier stade de la formation professionnelle est le champ d'action des

1. Voir Arrêté du 21 décembre 1940, article 14 ; Additif N° 3 p. 4 et 5 ; Instruction du 13 février 1941, article 14 ; Instruction générale sur le préapprentissage du 12 septembre 1941, T. 406.4975.

Centres d'orientation professionnelle, spécialement créés à cette fin, et qui bien entendu, n'offrent aucune analogie avec les centres de travail de jeunes. A ce propos, il faut se borner à relever que l'accès de jeunes chômeurs dans les centres de formation professionnelle suppose en principe un examen préalable des sujets par les sélectionneurs d'un centre d'orientation professionnelle.

L'initiation professionnelle ou préapprentissage ainsi que l'apprentissage sont normalement l'œuvre des établissements de l'enseignement technique. Les centres de travail de jeunes inoccupés contribuent à cette tâche en se préoccupant particulièrement et exclusivement des jeunes chômeurs et des jeunes chômeuses, lesquels en raison de leur indigence, ne peuvent bénéficier d'un enseignement professionnel, sans être pris en charge par un organisme subventionné. Le préapprentissage et l'apprentissage se dispensent dans ceux des centres dénommés primitivement ateliers de jeunesse, puis centres de formation professionnelle.

Certains de ces centres sont spécialisés dans le préapprentissage, c'est-à-dire dans l'enseignement sommaire des quatres métiers de base : fer, bois, bâtiment et jardinage. C'est pourquoi ils sont désignés parfois sous le nom de centres polyvalents ; nous les appelerons plutôt centres d'initiation professionnelle ou mieux encore de préapprentissage.

Quelques centres, et leur nombre sera augmenté progressivement, ont pour objet l'apprentissage d'un seul métier ; c'est de ce fait qu'ils sont dénommés parfois centres monovalents ; comme dit plus haut, il est préférable de les désigner sous le terme de centres d'apprentissage.

Pour permettre d'obtenir des résultats rapides et par suite pour intéresser les jeunes à leur formation, celle-ci est donnée sous une forme concrète et progressive, en employant notamment la méthode qui consiste à apprendre les gestes professionnels en les décomposant en leurs mouvements élémentaires. Il y a là une véritable innovation, une nouvelle méthode de formation professionnelle qui a son domaine d'application propre, les centres de jeunes inoccupés et son école, le centre de formation de moniteurs de Clermont-Ferrand. C'est la méthode pratique de l'atelier, par opposition à la méthode théorique de l'école technique.

Le nombre d'heures consacrées au préapprentissage est de 12 heures par semaine[1]. Celui réservé à l'apprentissage est normalement plus élevé.

Dans les centres de travail non qualifié, le minimum de 6 heures d'initiation professionnelle fut à vrai dire rarement observé. L'initiation préconisée par les premières instructions n'a été réalisée que localement, sporadiquement et le plus souvent à l'occasion du travail productif. Il s'agit dans ce cas, plutôt d'un dégrossissage, d'un bricolage, d'une préparation au travail manuel dont l'utilité ne peut être mise en doute. En ce sens, il faut signaler que dans plusieurs centres de travail non qualifié ont été aménagés des établis d'ajustage et de menuiserie, abrités dans des baraques-ateliers. Presque tous les centres disposent d'un terrain cultivé dans lequel les jeunes gens ont l'occasion de se familiariser avec la méthode pratique du jardinage.

Les dirigeants de centres de jeunes travailleuses

1. Voir Conférence des commissaire régionaux, titre VII, IV d'Instruction du 12 septembre 1941 D.

s'efforcent de transformer certains d'entre eux en des centres de formation professionnelle dignes de ce nom (ganterie, dentelle, etc...) mais, comme déjà dit, les organisations féminines appartiennent encore dans leur quasi-totalité, à la catégorie des centres de travail non qualifié. Et pourtant les textes du Commissariat au chômage des jeunes font fréquemment allusion à la formation professionnelle des jeunes filles. Il s'agit en ce cas, non de l'apprentissage à des métiers déterminés, mais de la préparation des jeunes filles à leur rôle social d'épouses et de mère de famille. Cette formation comporte l'enseignement ménager, la cuisine, la coupe, la couture et en général tous les travaux féminins, plus des notions pratiques d'hygiène et de puériculture[1].

Section V
Loisirs.

Le problème de l'occupation des loisirs se pose surtout au personnel d'encadrement des centres-internats, il revêt alors une importance de premier plan. Livrés à eux-mêmes, les jeunes chômeurs risquent de subir des influences néfastes et de prendre de mauvaises habitudes. Dirigés habilement par des chefs compréhensifs et actifs, ils se détendent et trouvent du plaisir à leur séjour au centre. L'ambiance, le climat moral du centre, et par voie de conséquence, sa bonne marche sont fonction de la valeur du programme récréatif.

L'organisation des loisirs est laissée à l'initiative des

1. Voir Additif N° 3, p. 5.

cadres de formation générale qui sont d'ailleurs spécialement préparés à cette fin dans les écoles de cadres du Secrétariat de la jeunesse.

Les jeux en plein air et les sports d'équipe tiennent une large place dans les programmes des centres ; les jeunes s'y adonnent chaque jour sur le terrain dépendant de leur centre. Les jeux de balle, tels que le woley-ball, le football et le basket-ball sont les plus pratiqués. Fréquemment les sportifs d'un même centre se groupent en équipe et se mesurent avec des formations locales, au cours de rencontres dominicales très disputées.

Des promenades s'organisent à l'occasion des jours fériés. Lorsqu'elles sont dirigées par le personnel d'encadrement, elles présentent en général un caractère plus ou moins instructif : excursions botaniques ou géologiques ; visite de villes ou de monuments. Un divertissement en vogue chez les jeunes est la promenade Desfontaines (du nom de l'éminent spécialiste de géographie humaine) : les jeunes promeneurs se dispersent par groupes de deux ou trois, et pendant une journée entière ils enquêtent sur toutes les questions s'offrant à leur curiosité : cultures, histoire du village, habitants, traditions, distractions, etc...

Deux fois par semaine en principe, les jeunes internes se groupent dans des veillées qui donnent lieu à des jeux de société, des chants et autres amusements inspirés du scoutisme. Au cours de ces veillées, les adolescents préparent parfois un chœur, un ballet ou une pièce de théâtre qu'ils présentent dans un village voisin, au cours d'une fête. Au théâtre du Taur à Toulouse, les jeunes filles du Centre de jeunes travailleuses de la ville ont interprété sous le costume languedocien des chants en

langues française et occitane. A Pavillon-sous-Bois, dans l'Ile-de-France, 130 jeunes chômeurs reçoivent une véritable formation artistique après leurs heures de travail.

Enfin, la lecture trouve aussi ses amateurs. Durant les longues soirées d'hiver, nombreux sont ceux qui délaissent les jeux de société pour se plonger dans un des livres de la bibliothèque.

Des exemples d'horaires choisis dans quatre types de centres différents font l'objet de l'annexe nº 5.

CHAPITRE IV

STATUT JURIDIQUE DES ADOLESCENTS FRÉQUENTANT LES CENTRES

Quelle est la situation juridique des jeunes gens inscrits dans les Centres de travail de jeunes ? Quel ensemble de règles détermine leur statut ? Dans quel « compartiment » juridique convient-il de les ranger ? La question est d'importance ; des intérêts nombreux y sont attachés.

L'instauration en France du service volontaire du travail a amené l'apparition d'une nouvelle catégorie de « travailleurs ». A peine évoqué, ce terme se révèle d'ailleurs impropre. Les adolescents employés dans les centres ne sont pas vraiment des travailleurs, puisque les revenus des centres sont essentiellement alimentés par des subventions de l'Etat. Ne se trouve-t-on pas plutôt en présence de chômeurs secourus, chômeurs d'un genre spécial, certes, puisque fournissant un travail ? Ou encore, n'est-on pas en droit de les considérer comme des apprentis ou des élèves, au moins en ce qui concerne les garçons occupés dans les centres de formation professionnelle ?

Un coup d'œil sur les autres pays nous permettra-t-il de nous éclairer ? La Conférence internationale de Travail de Genève, au cours d'une session consacrée au chômage des jeunes, constate qu'il n'y a pas à proprement parler de statut des jeunes enrôlés dans un centre de travail, et résume la situation existant en fait dans les termes suivants : « Les jeunes volontaires occupés dans les camps n'acquièrent pas le statut normal d'un travailleur. Ils ne touchent pas de véritable salaire, mais de petites sommes en espèces. Ils reçoivent le logement, la nourriture et le plus souvent aussi des vêtements de travail. Ils sont dans la plupart des cas, soumis aux dispositions de la législation sociale concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, la sécurité et l'hygiène du travail ; de même ils sont assurés contre les accidents et ont droit à une aide médicale »[1].

Peut-on découvrir des éléments d'appréciation probants, dans l'examen de quelques solutions de détail, intéressant les jeunes appartenant aux centres ?

La première remarque qui s'impose est l'absence de tout contrat entre les jeunes employés au centre et la personne morale dirigeante. Ni contrat de travail ni contrat d'apprentissage[2]. Les jeunes chômeurs admis au centre ont la liberté de le quitter sans avoir à donner de motifs et sans observer de délai de préavis. Inversement, ils courrent le risque d'être renvoyés du jour au lendemain par le chef du Centre, si leur conduite ou leur application laissent par trop à désirer. A elle seule, cette

1. Voir brochure *Chômage des jeunes gens* de la Conférence internationale du Travail, XIX[e] session, Genève, 1935, p. 119.
2. Circulaire du Commissaire au Chômage des Jeunes, T. 437E.1606 en date du 26 avril 1941 disposant que les jeunes gens fréquentant les centre et ateliers ne peuvent être liés pas contrat d'apprentissage.

première constatation exclut toute hypothèse classant les jeunes fréquentant les centres dans la catégorie des travailleurs ordinaires ou dans celle des apprentis.

Le nombre d'heures de présence au centre exigées des adolescents correspond à peu de choses près à la durée du travail d'un ouvrier, soit 40 à 44 heures réparties sur 6 jours de la semaine. Mais, nous le savons, la moitié de ce temps, tout au plus, s'écoule en travail productif, tandis que l'autre moitié est réservée au programme éducatif. Et encore celà n'est-il vrai que pour les centres de travail non qualifié. De ce chef également, il est exclu de parler de jeune « travailleur ».

Quelle est l'essence des avantages consentis en nature et en espèces aux jeunes pris en charge par les Centres de travail. ? Est-ce un salaire ? Une allocation de chômage ? Ou plutôt une bourse d'entretien ? Résoudre ce problème revient à prendre parti sur l'appellation juridique et le statut civil des jeunes gens.

Après avoir primitivement refusé le bénéfice des congés payés aux adolescents fréquentant les centres [1], la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique, le leur a accordé à raison de 14 jours par année et 8 francs d'indemnité journalière [2]. Par ses modalités d'application, cet avantage ressemble plus à la permission du militaire qu'au congé payé de l'ouvrier.

La législation des allocations familiales concernant les apprentis, n'est pas applicable en faveur des parents des jeunes gens se trouvant dans les centres [3].

1. Circulaire T. 430.3301 du Secrétariat général à la Jeunesse du 18 juin 1941.
2. Circulaire T. 430.3521, Direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique en date du 30 juin 1941.
3. Circulaire T. 386.3679, Direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique en date du 9 juillet 1941.

« Tous les risques encourus par les jeunes et leur encadrement sont pris en charge par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un texte ultérieur » dispose l'arrêté du 21 décembre 1940 dans son article 33. Les frais de traitement et d'hospitalisation ainsi que les indemnités accordées éventuellement aux jeunes chômeurs sont payés sur les crédits des centres ; l'application de la législation sur les accidents de travail et sur les assurances sociales, maintes fois annoncée est en cours d'étude[1].

Ces solutions de circonstance adoptées à l'égard des jeunes gens appartenant aux centres de travail ne nous apportent aucune lumière concernant leur statut juridique, sinon des indications d'ordre négatif. Les instructions et circulaires ministérielles ne sont guère explicites à ce sujet ; elles se bornent à poser ce que ces jeunes ne sont pas, sans préciser dans quelle catégorie ils se rangent. « Ce ne sont pas des travailleurs » est-il rappelé à diverses reprises[2]. Ils ne font pas partie des apprentis puisqu'il ne peut leur être délivré ni contrat d'apprentissage, ni certificat d'aptitude professionnelle[2]. Ils sont considés comme des chômeurs, lit-on[3], mais dans ce cas, pourquoi leurs noms sont-ils rayés des listes de chômeurs et pour quelle raison leurs effectifs ne sont-ils pas portés sur les statistiques du chômage ? Les appellations officielles ou usuelles reflètent cette indécision. Longtemps les expressions de « jeune chômeur » et de « jeune travailleur », par abréviation J. T. ont été employées

1. Voir Instruction Commissaire au Chômage des Jeunes, T. 221. 1492 du 12 février 1941, p. 15.
2. Voir Circulaire Secrétariat général à la Jeunesse, T. 430.3301 du 18 juin 1941.
3. Voir Circulaire Commissaire général au Chômage des Jeunes, T. 437.E.2606 du 26 mai 1941.

indistinctement. Le terme « d'apprenti » a également été utilisé en faisant plus spécialement allusion aux garçons fréquentant les centres de formation professionnelle [1] La direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique a mis fin à ces hésitations en imposant uniformément l'appellation de « jeune inoccupé » [2].

Tout examen approfondi du problème conduit à une conclusion invariable et inéluctable : la situation faite aux jeunes gens dans les centres de travail présente à la fois des analogies avec celle des travailleurs, avec celle des chômeurs et avec celle des apprentis, sans que pour autant on soit autorisé à ranger ces jeunes dans l'une de ces catégories. Il s'agit d'un statut « *sui generis* » régi par le Droit public.

Actuellement réglementé par des dispositions fragmentaires, incomplètes et même contradictoires, le statut civil des jeunes inoccupés fait l'objet d'un projet de loi dont le but est de codifier l'ensemble des normes à appliquer à cette nouvelle catégorie sociale, celle des jeunes gens occupés et formés dans les centres de travail.

1. C'est la dénomination officielle dans les Centres de la Mission de Restauration paysanne.
2. Voir Circulaire Direction du Travail des Jeunes et Enseignement technique, T. 207.100.3390 du 23 juin 1941.

CONCLUSION

Section I
Résultats atteints.

A l'issue de cette étude portant sur une nouvelle institution française, il apparaît tout indiqué de faire le point de dresser en quelque sorte le bilan de l'œuvre déjà accomplie. Le moment est venu de jeter un regard en arrière pour mesurer le chemin parcouru et peser les résultats d'une année d'expérience. Il convient d'examiner pour quelle part les objectifs fixés un an plus tôt ont été atteints ou dans quelle mesure les expériences fondées se sont trouvées déçues.

Il faut s'empresser d'avouer que sur le terrain quantitatif, c'est-à-dire du point de vue champ d'application de l'institution, les résultats réalisés sont demeurés de loin inférieurs à ceux escomptés par les promoteurs du service volontaire du travail. A la fin de l'été 1941, soit une année environ après les premières ouvertures de Centres, le nombre global des jeunes chômeurs et jeunes chômeuses groupés dans les centres de travail, oscillait entre 40.000 et 50.000. Bien qu'aucune indication ne permette de mesurer l'ampleur du chômage juvénile, il n'est pas exagéré d'affirmer que plus de 90% des

jeunes inoccupés de 14 à 21 ans, se sont tenus à l'écart des centres créés à leur intention.

La nécessité de rechercher ou de constituer des personnes morales disposées à assumer la responsabilité de la gestion des centres est pour beaucoup dans ce manque d'extension de l'institution. Les difficultés financières et quelques défauts d'organisation n'y sont pas non plus étrangers. Mais la raison capitale du développement limité du service volontaire du travail des jeunes est à discerner dans l'attitude assez tiède de la jeunesse française à son égard. Malgré l'enthousiasme soulevé au début, surtout parmi les cadres, malgré les avantages matériels procurés par les centres, ces organismes n'ont jamais joui d'une grosse popularité. La « crainte de l'embrigadement », curieux réflexe mitigé d'individualisme et d'indolence, a tenu la masse des jeunes chômeurs, éloignée de cette institution. Il est juste de reconnaître toutefois que les jeunes filles lui ont témoigné dans l'ensemble un intérêt plus prononcé, si bien que le recrutement des centres féminins c'est avéré beaucoup moins laborieux.

Envisagés du point de vue qualitatif, les centres de travail de jeunes n'ont pas non plus, à notre avis, tenu tout ce qu'ils promettaient. Des confusions de pouvoirs, des conflits locaux, quelques négligences, ont nui à la bonne marche de certains centres. Les travaux exigés des jeunes gens se sont révélés parfois trop pénibles, particulièrement sur les chantiers de travaux publics ; le programme éducatif n'a pas partout porté ses fruits, d'autant plus que pour des raisons d'ordre matériel, l'initiation professionnelle n'a pas pu être dispensée à l'échelle prévue. Les chefs n'ont pas tous été capables de maintenir la discipline et le bon esprit.

Compte tenu de ces critiques, certains cas particuliers mis à part, il convient de reconnaître que l'institution du service volontaire du travail a réussi, que la grande majorité des centres ont fonctionné normalement, et que quelques-uns constituent des réalisations de tout premier ordre, tant en ce qui touche leur organisation interne qu'en ce qui concerne l'esprit animant les jeunes gens.

Somme toute, s'il est vrai que les objectifs poursuivis n'ont pas été partout atteints, du moins des résultats tangibles sont-ils acquis. Que seraient devenus ces jeunes chômeurs des villes durant cette première année après l'armistice ? Comment auraient subsisté ces jeunes réfugiés ? Dans quelle misère et dans quelle détresse morale auraient-ils sombré ? Combien d'entre eux auraient grossi les rangs, hélas, si serrés de la jeunesse délinquante ?

Grâce aux créations de centres, ces jeunes gens ont été soustraits à l'ambiance méphitique du chômage ; ils ont vécu dans des conditions normales, en compagnie de camarades de leur âge et ont conservé l'habitude d'un travail régulier. Assez bien nourris, entraînés rationnellement, ils se sont développés corporellement. Par surcroît, ils ont profité d'un supplément d'éducation toujours appréciable, aussi faible soit-il. Quelques-uns ont eu l'occasion de se familiariser avec un métier qui sera bientôt leur gagne-pain. Ces bienfaits apportés à la nation par le service volontaire du travail des jeunes, font oublier le faible rendement économique du travail des jeunes chômeurs et compense le coût élevé de l'organisation des centres [1].

1. Il a été calculé qu'un jeune chômeur encadré dans un centre de travail entraînait pour l'Etat une dépense annuelle de 10.000 francs.

Ces résultats sont appréciables ; ils sont même louables si l'on ne perd pas de vue qu'ils ont été acquis au cours d'une période de création, de tâtonnement, d'adaptation à des circonstances sans précédent. Ils sont pleins de promesse, si l'on veut y voir le point de départ d'une transformation et d'une extension de l'institution.

Section II

Les trois lignes de l'évolution.

Or cette transformation et cette extension de l'institution paraissent en bonne voie. Les signes avant-coureurs de modifications profondes se discernaient déjà dans les projets du Commissariat au chômage des jeunes. L'élaboration du plan de réforme fut l'œuvre de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique. L'évolution s'est continuée sans heurts, sans retour en arrière, transformant peu à peu une institution de fortune, médiocre solution de crise, en une organisation homogène, vaste et de caractère sensiblement différent.

Il ne pouvait en effet être question de maintenir les centres sous la forme primitive. La nécessité de fournir aux jeunes chômeurs un travail quelconque dans les délais les plus rapides, avec des moyens improvisés, d'après des formules absolument nouvelles, explique l'aspect hétéroclite et le fonctionnement imparfait des premiers centres ouverts. Le manque de tout lien entre les diverses initiatives privées n'a pas peu contribué à faire durer cet état de chose. L'autorité des organes chargés de coordonner tous les efforts entrepris ne

s'est affirmée que lentement, et encore subsista-t-il longtemps une confusion de pouvoirs entre les organes de coordination eux-mêmes, sous la forme de la dualité d'attributions de la direction de la jeunesse et du Commissariat au chômage des jeunes sur le plan ministériel, du délégué de la jeunesse et du Commissaire au chômage des jeunes à l'échelon régional.

Le remaniement des centres de jeunes a eu précisément pour but de conserver et de développer les réalisations du début, mais en les dépouillant de leur caractère empirique et hétérogène. L'évolution s'est opérée à sens unique, vers un but déterminé, en obéissant au faisceau de trois tendances essentielles, en épousant le tracé de trois lignes directrices. Ces trois aspects caractéristiques de la transformation peuvent être condensés dans les trois directives théoriques suivantes : orienter de plus en plus les centres vers la formation professionnelle ; remettre leur direction entre les mains d'associations représentatives de la vie professionnelle locale ; conférer à un organisme administratif unique la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des centres.

A peine les premiers centres ont-ils commencé à fonctionner que leurs promoteurs se sont rendus compte que la présence des jeunes chômeurs pouvait et devait être utilisée à des fins d'éducation. Dès sa constitution, le Commissariat au chômage des jeunes s'imposa comme but la fière devise : « Faire des jeunes actuellement sans travail des hommes robustes possédant un bon métier ». Joignant les actes à la parole cet organisme dota quelques centres d'établis et d'outils, et encouragea l'ouverture des premiers centres de formation professionnelle, appelés officiellement « ateliers de jeunesse ». Succédant

au Commissariat au chômage des jeunes, la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique, poursuivit son œuvre dans la voie d'un renforcement de la formation professionnelle. La fusion de l'administration dirigeant les centres de travail et de celle chargée de l'enseignement technique, est en elle-même suggestive ; l'appellation nouvelle « centre de formation professionnelle de jeunes inoccupés » n'est pas moins significative ; enfin, c'est à dessein que les mots de « lutte contre le chômage des jeunes » ont été remplacés par ceux d' « organisation du travail des jeunes ». Le plan de réorganisation et de regroupement instauré par la nouvelle direction, répond au souci de développement rationnel de la formation professionnelle dans les centres [1]. La mise en application de ce plan a pour objet de faire disparaître les centres à effectif faible et non susceptible de s'accroître, pour concentrer leurs moyens sur les centres existants ou présentant des garanties de succès. Les centres outillés en vue de la formation professionnelle sont maintenus ; leurs effectifs augmentent au détriment des centres de travail non qualifié. Cette ligne de l'évolution trouve son aboutissement dans la différenciation et la nouvelle réglementation des centres, dont un aperçu sera donné ci-dessous.

L'intérêt qu'il y avait à faire patroner les centres de jeunes chômeurs et notamment les centres de formation professionnelle, par des organismes agricoles, industriels ou commerciaux apparut de bonne heure ; subséquemment l'idée fit son chemin d'intégrer par ce biais la nouvelle institution dans l'activité professionnelle du pays

1. Voir Instruction générale sur la réorganisation et le regroupement des Centres, T.400.3953 du 25 juillet 1941.

et par avance dans la future organisation corporative. Le Commissariat au chômage des jeunes recommandait déjà à ses commissaires régionaux de confier la gestion des centres à des personnes morales représentatives de la vie professionnelle régionale ou locale, en particulier, à des Chambres de métiers. La direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique préconise la création d'organismes tripartites paritaires comprenant des représentants des patrons, du personnel d'encadrement subalterne et des ouvriers. De la sorte, espère-t-on, les centres de travail de jeunes recevront une assise terrienne, s'incrusteront dans la vie sociale du pays, et seront gérés par les personnes intéressées au premier chef à leur bon fonctionnement. Mais dans ce nouvel édifice, quelle place sera laissée aux personnes morales à tendance non professionnelle, en particulier aux mouvements de jeunesse ? La réponse n'est nullement déguisée : elle est contenue dans une circulaire du 28 mai 1941 en des termes non équivoques : « j'estime que le rôle de ces associations dans la question générale du chômage des jeunes, s'il a été précieux et indispensable au début de l'activité du Commissariat au chômage des jeunes, ne doit plus être étendu, et que vos efforts doivent tendre vers la gestion des centres par des organisations à caractère professionnel »[1].

Les conflits d'attribution, les inévitables rivalités de pouvoirs entre la direction de la jeunesse et la direction chargée de l'administration des centres de travail de jeunes, n'ont diminué que lentement par émancipation progressive de cette dernière. La loi portant réorgani-

1. Voir Circulaire du Commissaire au Chômage des Jeunes, T. 400. 2400, du 28 mai 1941.

sation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, y contribua largement, en séparant nettement les deux organismes ; une à une les attributions du délégué de la jeunesse concernant les centres passèrent au Commissaire au travail des jeunes. A dater du 5 août 1941, toutes les demandes d'ouvertures de centres sont soumises pour décision au directeur du travail des jeunes et de l'enseignement technique [1]. Les demandes d'habilitation des personnes morales sont instruites par les commissaires régionaux au travail des jeunes, et non pas les délégués de la jeunesse primitivement compétents. Enfin le personnel d'encadrement des centres n'est plus nommé par le secrétaire général de la jeunesse ou son délégué régional, mais est engagé par les organismes habilités après approbation du Commissaire général au travail des jeunes. Progressivement les attributions concernant les centres se réunissent entre les mains d'une même autorité, le directeur du Travail des jeunes et de l'Enseignement technique et ses Commissaires régionaux. Mais le rôle de la direction de la jeunesse et de ses délégués régionaux n'est pas effacée pour autant ; il subsiste sous forme d'un droit de regard sur les centres, considérés en tant qu'organisations de jeunesse. Pour la plupart des problèmes généraux relatifs aux centres de travail de jeunes (habilitation, demande d'ouverture, encadrement, état d'esprit), l'avis motivé du délégué régional de la jeunesse est sollicité. La confusion de toutes les attributions concernant les centres dans une administration unique, devrait logiquement se compléter par la réunion de tous les centres de jeunes inoccupés sous

1. Voir Circulaire de la Direction du Travail des Jeunes et de l'Enseignement technique T.650.4166 du 5 août 1941.

cette autorité. Or, il n'en est pas ainsi, puisque les Centres de la Mission de restauration paysanne demeurent rattachés au secrétariat d'Etat à l'agriculture, et que les secrétariats d'Etat à la Justice et à la Santé se réservent respectivement toute compétence sur les délinquants et les malades désœuvrés.

Section III

La nouvelle organisation des centres.

Une année après les premières créations, l'évolution est, certes, loin de se déterminer. La réorganisation et la nouvelle orientation des centres sont à peine amorcées dans le pays. Pourtant dans le texte des instructions ministérielles la théorie de la nouvelle organisation est presque entièrement rédigée, et au fur et à mesure que les circonstances s'y prêteront, elle entrera dans le domaine des réalisations.

Quel est donc le dernier état de la question ? Quelle est cette administration homogène dont l'élaboration est le fruit d'une année d'expérience ?

Quelle est la réforme dont la mise en application est en cours ?

Vers la fin de 1941, presque tous les problèmes relatifs aux jeunes inoccupés sont groupés sous une même autorité, celle de la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique. Les Commissaires régionaux au travail des jeunes la représentent auprès des personnes morales habilitées à participer à l'organisationn du travail des jeunes. Ces organismes dont le caractère professionnel apparaît en plus marqué, ouvrent, dirigent

et gèrent les centres de jeunes inoccupés ; le rôle des Commissaires régionaux se borne à promouvoir, donner des directives générales, coordonner, conseiller et contrôler.

La classification et le fonctionnement interne des centres sont revisés et modifiés en vue de la réalisation du programme d'organisation du travail des jeunes. La nouvelle méthode de formation des jeunes inoccupés préconisée par la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique comprend trois phases : une période de mise au travail, une période de préapprentissage et une période de formation professionnelle.

Les jeunes inoccupés commencent par passer quelques semaines dans un centre d'accueil ou de mise au travail, où ils reprennent contact avec un travail régulier et s'habituent à la discipline. Ce court séjour est mis à profit pour opérer une première sélection des sujets. Ceux paraissant inaptes à une besogne spécialisée sont orientés vers les centres de travail non qualifié, où ils gagnent leur vie en attendant leur placement comme manœuvres. Les jeunes gens reconnus aptes à recevoir une formation professionnelle, sont dirigés suivant leur désir, sur un centre de préapprentissage ou un centre de préparation à la vie rurale. A ce stade les jeunes chômeurs reçoivent une initiation professionnelle générale polyvalente aux quatre métiers de base : bois, fer, bâtiment et jardinage ; la durée de ce stage est de quelques mois. A la sortie de ce centre, les sujets se trouvent préparés à l'exercice de diverses occupations manuelles et des possibilités d'embauche s'offrent à eux. Les plus méritants d'entre eux franchissent le troisième échelon ; ils entament l'apprentissage du métier pour lequel ils

seront spécialisés. Cet apprentissage leur est donné dans les centres de formation professionnelle proprement dits ; sa durée est de 7 à 18 mois suivant les métiers enseignés. et selon l'âge des sujets.

Le cycle de formation des jeunes filles a été étudié dans le même esprit. Pour elles, le préapprentissage consiste en un enseignement ménager et de puériculture.

A la lumière de cette organisation du travail des jeunes inoccupés, apparaissent les nouvelles catégories de centres. Les plus importants en nombre resteront vraisemblablement les centres de travail non qualifié ; ce sont des chantiers dans lesquels les jeunes sont entraînés à des travaux simples, autant que possible rentables. Ils n'offriront, somme toute, aucune différence avec ceux désignés sous ce qualificatif au cours de cette étude.

Les centres d'accueil et de mise au travail constituent l'originalité du nouveau système ; ils se présenteront comme des lieux de passage organisés pour pouvoir recevoir, trier et occuper durant un temps très court, un nombre très variable de jeunes. Ils sont tous à créer ; en pratique pourtant, il semble qu'ils seront installés en annexe d'un centre de préapprentissage ou de travail non qualifié.

Les centres de la troisième catégorie, ceux correspondant au deuxième stade du cycle de formation professionnelle, revêtent trois formes différentes : les centres de préapprentissage aux 4 métiers de bases : les centres de préparation à la vie rurale et les centres d'enseignement ménager et de puériculture. Ces types se trouvaient dans l'organisation primitive, mais un gros effort doit être entrepris pour les développer.

Les centres de formation professionnelle proprement dits sont spécialement équipés pour initier les jeunes gens à un ou plusieurs métiers connexes. Cette forme a existé presque dès le début ; nous y avons fait allusion au cours de cette étude sous le qualificatif de « Centre d'apprentissage ». Les uns sont des centres de préparation aux métiers industriels et artisanaux, ils sont presque tous installés à la ville. Les autres sont des centres de formation professionnelle agricole ; ils relèvent de la Mission de restauration paysanne. Mais les centres de ce genre sont demeurés très rares ; à l'intention des jeunes filles il n'en fonctionne encore pour ainsi dire aucun.

Telles apparaissent, esquissées à grands traits, les étapes de la formation professionnelle de la jeunesse désœuvrée. Telles sont les nouvelles catégories de centres, imposées par la nécessité d'adapter ceux-ci à la nouvelle organisation du Travail des jeunes.

Section IV

Avenir de la nouvelle institution.

La nouvelle réglementation de l'occupation et de la formation des jeunes inoccupés, paraît assez claire et relativement simple. Les questions d'administration et de classification des centres, si longtemps confuses et si passionnément débattues, sont pour la plupart tranchées. Les solutions acquises, aussi bien que les réalisations existantes, peuvent servir de base de départ, de tremplin à un travail constructif.

La route à poursuivre est pourtant hérissée d'obstacles

de tous genres. Toute ouverture de centre représente une victoire sur une foule de difficultés matérielles inhérentes pour la plupart à la situation économique désastreuse de la France. Les dirigeants se trouvent sans cesse aux prises avec la rareté des locaux, avec les défectuorités du ravitaillement et avec la pénurie croissante de certains matériaux, en particulier des métaux.

L'obstacle le plus brutal n'en réside pas moins dans la demie passivité, la tiédeur des milieux mêmes à l'intention desquels la tâche est entreprise. Par crainte de l'embrigadement, par paresse, la plupart des jeunes chômeurs se désintéressent de leur formation professionnelle. Par appât du gain immédiat, les parents manifestent en général une préférence marquée à les placer dans des emplois de manœuvres, dès leur sortie de l'école primaire.

Est-il possible de mener une œuvre d'organisation du travail des jeunes, si elle est condamnée à ne toucher qu'une minorité ? Pourquoi opérer une sélection et instaurer un cycle d'éducation si les sujets ont latitude de choisir le centre de leur convenance ? Comment aboutir à une formation complète, lorsque les jeunes gens demeurent libres de quitter le centre à leur gré ?

Des mesures de coercition s'imposent comme la condition « *sine qua non* » du développement du nouveau système éducatif. Au service volontaire du travail devrait se substituer l'occupation et la formation professionnelle obligatoire des jeunes inoccupés.

Ce n'est pas que les moyens de contrainte fassent défaut ; loin de là. La loi du 11 octobre 1940 prescrit l'exclusion du bénéfice des secours de chômage à l'encontre du chômeur qui a refusé un travail. Une circu-

laire du ministère de l'Intérieur en date du 4 juin 1941 ordonne le retrait de toute allocation au réfugié qui a dédaigné l'emploi offert. La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre autorise expressément la réquisition de tout civil en vue d'un travail quelconque. Enfin le décret du 29 février 1940, relatif à la protection de l'apprentissage pendant la durée des hostilités, dispose que les jeunes occupés ou inoccupés peuvent à partir de 16 ans, être tenus de recevoir une formation professionnelle.

Mais les tentatives d'utilisation de ces dispositions en vue du recrutement des centres de travail des jeunes ont été hésitantes, sporadiques, et au demeurant fort rares. Il peut d'ailleurs leur être objecté qu'elles sont contraires à l'esprit du service volontaire du travail des jeunes.

A tous égards, une réglementation complète, exclusive de toute ambigüité s'avère indispensable pour conférer à toute l'organisation du travail des jeunes des garanties de stabilité, de sécurité, et partant de viabilité. Il importe que l'œuvre poursuivie soit étayée par des textes législatifs imposant aux jeunes inoccupés d'entrer dans les centres créés pour eux et d'y séjourner le temps nécessaire à leur formation. Ces considérations n'ont pas été sans retenir l'attention des milieux gouvernementaux. Une commission interministérielle a siégé le 26 septembre 1941, pour étudier un projet de loi en ce sens.

Une dernière question à résoudre, très importante pour la réussite du système, est celle du placement des jeunes gens quittant les centres d'emploi. Si l'adolescent soustrait pendant la durée de son séjour au centre aux influences néfastes d'une vie sans but et sans travail, doit

retomber après quelques mois dans la même atmosphère, l'effet moral obtenu est vite anéanti. Des dirigeants de centres se sont efforcés, sur le plan local de faciliter le reclassement des jeunes chômeurs dans des occupations normales et présentant quelques perspectives d'avenir, notamment dans des exploitations agricoles. Pour le moment ce ne sont là que des essais, et l'on semble rencontrer beaucoup d'obstacles dans cette voie. A la direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique, le problème a été abordé et il est prévisible que des résultats appréciables soient réalisés dans un avenir assez prochain, principalement grâce au caractère professionnel et local de la plupart des personnes morales chargées de la direction des centres.

Malgré les difficultés signalées, mais sous réserve de l'élargissement de la base de recrutement, on peut espérer une mise en pratique progressive du programme jusqu'au stade final de l'évolution, c'est-à-dire jusqu'à la réalisation du but poursuivi : couvrir la France de centres encadrant tous les jeunes inoccupés, sous le contrôle d'un organisme administratif unique et relativement autonome, et installer ces centres dans la vie professionnelle locale par l'intermédiaire des personnes morales.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 20 novembre 1941.
Le président de thèse :
A. BEAUCOURT.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 21 novembre 1941.
Le Doyen de la Faculté :
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 22 novembre 1941.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
A. TERRACHER.

Annexes

ANNEXE I

ARRETE
relatif à l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes

Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil et le ministre secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 9 décembre 1940 portant création d'un Commissariat au Chômage des jeunes, et notamment son article 5,

Arrêtent :

TITRE I

Article 1er. — Toute association régulièrement déclarée, Mouvement de jeunesse, Syndicat ou personne morale, désirant collaborer à la résorption du chômage des jeunes doit adresser au Secrétariat général à la Jeunesse par l'intermédiaire du Délégué régional compétent, sous pli recommandé, une demande d'habilitation motivée.

Les dits organismes devront remplir les conditions minima suivantes :

— être administrés par des personnes d'origine française.

— se proposer de développer le culte de l'esprit national, de la fidélité au Chef de l'Etat, et du respect de la famille.

— se préoccuper de sauvegarder et d'améliorer la santé physique et morale des jeunes, et manifester la volonté de développer le sens du métier.

Article 2. — Toute demande d'habilitation sera communiquée dans les 10 jours de sa réception par le Délégué régional avec son avis et ses observations motivées, au Secrétaire général à la jeunesse.

Le Secrétaire général à la Jeunesse se prononcera dans les 10 jours qui suivent sur l'habilitation.

Passé le délai de 20 jours, les demandes auxquelles il n'aura pas été répondu seront considérées comme rejetées.

Article 3. — Les représentants des organismes habilités dans les conditions prévues sous l'article précédent ne pourront se livrer *aux prospections préliminaires* à l'ouverture d'une école, d'un centre de travail ou d'un atelier, qu'après avoir obtenu l'accord exprès du Délégué régional.

Article 4. — Toute demande d'ouverture d'une école, d'un Centre de travail ou d'un atelier, conséquence des prospections réalisées, devra être adressée au Commissaire régional accompagnée des précisions suivantes :

a) Nom du Directeur ou du chef, avec ses titres et références,

b) Définition de l'école, du centre de travail ou de l'atelier à créer ou du travail prévu,

c) Durée probable du fonctionnement de l'école, du centre de travail ou de l'atelier.

d) Effectif approximatif des jeunes qui seront groupés dès l'ouverture, ainsi que des possibilités d'accroissement de cet effectif.

e) Prévisions d'encadrement.

f) Programme horaire envisagé.

g) Estimation des fonds nécessaires au démarrage de l'école, du Centre de travail ou de l'atelier.

h) Projet de budget de fonctionnement.

Article 5. — Le Commissaire régional transmet le dossier accompagné de son avis motivé au Délégué régional.

Article 6. — Dans l'hypothèse d'une demande d'ouverture d'une école ou d'un atelier, le dossier est transmis pour examen et décision au secrétaire général à la Jeunesse.

Article 7. — Dans l'hypothèse d'une demande d'ouverture d'un centre de travail le délégué régional s'assure notamment

que l'exécution par les jeunes des travaux projetés ne peut constituer une concurrence à l'emploi de la main-d'œuvre adulte.

Il accorde ou rejette en conséquence, l'autorisation sollicitée dont il informe aussitôt le Secrétaire général à la jeunesse, en lui envoyant un double du projet approuvé.

Article 8. — Toute autorisation accordée quel qu'en soit l'objet ouvre droit à l'octroi de subventions dans les conditions précisées au présent arrêté.

Article 9. — Le démarrage effectif d'un Centre de travail ne pourra se faire qu'après inspection du délégué régional ou de son représentant, qui s'assurera que toutes les conditions matérielles et morales requises sont réalisées.

Pour ce faire, il pourra éventuellement être assisté de l'inspecteur du travail.

Article 10. — Le délégué régional de la Jeunesse peut transférer la direction d'une école, d'un Centre de travail ou d'un atelier, d'une personne morale à une autre, sur demande conjointe des deux organismes.

Article 11. — Dans le cas où une enquête révelerait des manquements graves à l'esprit et aux obligations exigées des organismes, le secrétaire général à la Jeunesse peut prononcer d'office le transfert de la direction d'une école, d'un Centre de travail ou d'un atelier à une autre personne morale consentante et s'il y a lieu, le retrait de l'habilitation accordée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

Articèe 12. — Les horaires des écoles des centres de travail et des ateliers comprendront obligatoirement, des séances d'éducation générale, physique et professionnelle, en outre les horaires des centres de travail et des ateliers comprendront obligatoirement des travaux productifs ou d'aide sociale.

Article 13. — Dans les centres de travail, les horaires comporteront obligatoirement chaque semaine au minimum pour tous les jeunes :

Six heures de formation générale,
Six heures d'éducation physique,
Six heures d'initiation ou de formation professionnelle.

Pour les jeunes filles ces six dernières heures seront consacrées à l'enseignement de l'hygiène, de la puériculture et du ménage.

Article 14. — L'initiation professionnelle des jeunes de 14 à 17 ans sera faite sous forme d'un préapprentissage aux principaux métiers industriels, artisanaux ou agricoles de la région.

L'initiation au jardinage devra être prévue, sauf dans le cas où les conditions matérielles s'y opposeraient.

Les moniteurs d'initiation professionnelle sont proposés à l'agrément du Commissaire régional par les organisateurs des Centres.

Ils reçoivent une formation spéciale au cours des stages effectués dans une des écoles créées par le secrétariat général à la jeunesse.

TITRE III

Article 15. — Le Commissaire au Chômage des jeunes, les Commissaires adjoints et les commissaires régionaux, sont institués ordonnateurs secondaires, en recettes et dépenses, du financement du chômage des jeunes.

Ils sont accrédités auprès du Trésorier Payeur général dans le ressort duquel se trouve le siège de leur commissariat.

Article 16. — A titre exceptionnel et en vue de la création d'une école, d'un centre de travail ou d'un atelier, le Secrétaire général à la Jeunesse est habilité à acquérir des biens mobiliers et immobiliers pour en affecter la jouissance à titre gratuit aux organismes habilités.

Ceux-ci auront la responsabilité et la charge de leur entretien.

Article 17. — Les Commissaires régionaux pourront allouer aux organismes habilités :

a) des subventions de prèmière installation,
b) des subventions particulières,
c) des subventions périodiques de fonctionnement.

Article 18. — Les subventions de première installation sont

destinées à couvrir les dépenses d'aménagement secondaire et éventuellement d'outillage et de matériel à amortissement rapide.

Les organismes devront tenir une comptabilité-matière de l'outillage et du matériel acquis au moyen desdites subventions.

En ce qui concerne les dépenses d'aménagement, ils devront être en mesure de fournir à tout instant toutes pièces justificatives utiles.

Article 19. — Les subventions particulières sont destinées à couvrir les frais de création et de direction des organismes.

Elles ne pourront dépasser pendant les trois premiers mois, 3 % et pendant les mois suivants 1,50 % du montant des subventions périodiques de fonctionnement accordées aux mêmes organismes.

Article 20. — Des subventions périodiques de fonctionnement sont destinées à couvrir :

1. Les frais d'entretien et de rétribution des jeunes élèves ou des jeunes travailleurs,

2. la rémunération du personnel d'encadrement,

3. les frais généraux de fonctionnement de l'école, du Centre de travail ou de l'atelier (outillage de remplacement, location, éclairage, chauffage, frais de déplacement).

Article 21. — Les subventions de fonctionnement sont mandatées par les Commissaires régionaux au profit des organismes, par mois et d'avance, sur production d'un tableau d'effectifs et d'un devis des dépenses envisagées.

Les bases de leur attribution sont les suivantes :

a) *Frais d'entretien et de rétribution.* — Allocation par journée calendaire de 20 francs au maximum par jeune élève ou par jeune travailleur, et de 23 francs par dizainier, outre le cas échéant les allocations familiales et l'allocation de la mère au foyer.

b) *Rémunération du personnel d'encadrement.*

1° *Ecoles*	Célibataire	Marié
Chef :	1.800 à 2.500	2.400 à 3.100
Assistants	1.400 à 1.800	2.000 à 2.400
Economes	1.500 à 1.800	2.000 à 2.400
Cuisiniers	600	1.200
Moniteurs	1.000 à 1.400	1.600 à 2.000

2° *Centres et ateliers* :

Chef de cercle	1.800 à 2.500	2.400 à 3.100
Chef de groupe	1.400 à 1.800	2.000 à 2.400
Chef d'équipe	1.000 à 1.400	1.600 à 2.000

outre, le cas échéant, les allocations familiales et l'allocation de la mère au foyer.

Pour Paris et la région parisienne, la rémunération mensuelle pourra s'élever jusqu'à 2.700 francs pour les chefs d'école et les chefs de cercle célibataires et 3.300 francs pour les mariés.

Les chefs d'équipe, de groupe ou de cercle mariés dont la femme reçoit un salaire, seront assimilés au point de vue de leur rémunération aux célibataires.

D'autre part, ceux d'entre eux qui seront nourris et logés en totalité ou en partie à l'école, au Centre de travail ou à l'atelier devront reverser à l'organisme selon barème établi par celui-ci une somme représentative des frais de nourriture et de logement, sans que le maximum puisse dépasser 18 francs par jour.

c) *Frais généraux de fonctionnement.* — Mandatement sur production d'un devis estimatif des dépenses approuvées par le Commissaire régional.

Article 22. — Les biens de toute nature acquis au moyen de subvention restent propriété de l'Etat, les organismes n'en ayant que la jouissance à titre gratuit.

Article 23. — La liquidation des dépenses visées à l'article 21 ci-dessus est effectuée par les Commissaires régionaux le 10 de chaque mois sur production par les organismes des feuilles de présence des jeunes élèves ou jeunes travailleurs et des états d'encadrement des écoles, centres de travail ou ateliers au dernier jour du mois précédent, et des pièces justificatives de dépenses de fonctionnement des écoles, centres de travail, et ateliers.

Article 24. — Les sommes versées en trop ou en moins que fera ressortir cette liquidation définitive seront précomptées sur le mandat du mois suivant ou lui seront ajoutées selon le cas.

Article 25. — Les recettes provenant des travaux donnant lieu à perception d'un revenu ou d'une rémunération seront versées à l'organisme qui gère l'école, le centre de travail ou l'atelier.

Un pourcentage de ces recettes fixé par le commissaire régional sera obligatoirement distribué aux jeunes sous forme de salaire, prime ou pécule. Le surplus des recettes sera utilisé à la couverture partielle des autres frais de fonctionnement des organismes.

Article 26. — Les sommes allouées au titre des articles 21 A et 25 doivent être obligatoirement versées aux jeunes, sous forme de salaire, de prime ou de pécule, ou dépensées partiellement pour leur nourriture, habillement ou équipement suivant des modalités agréées par le commissaire régional.

Article 27. — Les jeunes envoyés en apprentissage en raison de leurs aptitudes et de leur mérite par le délégué régional, après avis du Commissaire régional dans des écoles contrôlées par l'enseignement technique ou le ministère de l'agriculture, chez des industriels des agriculteurs ou des artisans, pourront recevoir des bourses d'entretien, lorsque la situation de leur famille le nécessitera.

Le montant de ces bourses ne pourra excéder celui qui est fixé par les ministères intéressés pour des bourses de même nature.

Elles seront attribuées par le délégué régional et mandatées par le Commissaire régional au représentant légal des bénéficiaires.

TITRE IV

Article 28. — Dans les Centres ou les ateliers, l'organisation des équipes de jeunes sera soumise à l'agrément préalable du délégué régional.

Article 29. — Chaque école, Centre de travail ou atelier devra tenir une comptabilité-deniers, matière et main-d'œuvre tenue uniformément suivant les indications données par le secrétaire général à la Jeunesse dans une instruction ultérieure.

Cette comptabilité sera soumise au contrôle permanent des représentants du Secrétariat général à la Jeunesse, des comptables directs du Trésor et du service de l'inspection générale des finances.

Article 30. — Il est immédiatement procédé lors de la dissolution de chaque école, centre de travail ou atelier à la liquidation des avances du mois précédent non encore apurées et du mois en cours.

L'excédent que cette liquidation fait ressortir ainsi que le cas échéant le boni existant en Caisse, donnera lieu à l'établissement par les Commissaires régionaux au travail des jeunes d'un ordre de reversement dans les Caisses du Trésor public.

TITRE V

Article 31. — Les jeunes ne pourront être admis dans une école, un atelier ou un centre de travail qu'après avoir passé une visite médicale d'aptitude et avoir subi les vaccinations nécessaires.

Article 32. — Les écoles, Centres de travail et ateliers seront soumis au point de vue de l'hygiène au contrôle médical permanent du Secrétariat général.

Article 33. — Tous les risques encourus par les jeunes et leur encadrement sont pris en charge par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un texte ultérieur.

Article 34. — Toutes dispositions antérieures au présent texte sont abrogées.

Article 35. — Le Secrétaire général à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

P. le ministre secrétaire d'Etat
à la Présidence du Conseil
et par Délégation :
Le Conseiller d'Etat, secrétaire
général à la Jeunesse,
LAMIRAND.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux Finances,
Yves BOUTHILLIER.

ANNEXE II

TABLEAU DES EFFECTIFS DES CENTRES

	GARÇONS			FILLES			GARÇONS ET FILLES		
	Zone libre	Zone occupée	Total des 2 zones	Zone libre	Zone occupée	Total des 2 zones	Zone libre	Zone occupée	Total des 2 zones
1er décembre 1940	1.567	2.636	4.203	50	2.033	2.083	1.617	3.619	5.286
1er janvier 1941							7.250		
1er février —									
1er mars —	10.523	13.306	23.829	2.412	4.582	6.994	12.935	17.888	3.823
1er avril —	11.256								
1er mai —	11.252	14.226	25.482	3.405	5.784	9.189	14.670	20.800	34.671
1er juin —	10.796	19.165	29.961	3.795	8.215	12.010	14.581	27.380	41.961
1er juillet —	10.385	20.301	30.686	5.421	9.349	14.770	15.806	29.650	45.456
1er août —	8.829	21.559	30.388	4.211	10.932	15.143	13.040	32.491	45.531
1er septembre —	9.880			5.060			14.940	33.976	48.916
1er octobre —	9.904			4.737			14.641	35.829	50.470

ANNEXE III

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A LA JEUNESSE

COMMISSARIAT RÉGIONAL
AU TRAVAIL DES JEUNES
DU LYONNAIS

Lyon, le 7 février 1941.

Demande d'Ouverture

d'un Centre Agricole et Artisanal
à CHAVAGNEUX
(Commune de Saint-Martin-en-Haut)

PRÉSENTÉE PAR LE COMMISSAIRE RÉGIONAL
AU TRAVAIL DES JEUNES DE LYON
(*La personne morale sera constituée ultérieurement*)

TRANSMISE en double exemplaire, à M. le Délégué Régional avec l'AVIS MOTIVÉ suivant : *FAVORABLE* pour les raisons suivantes :

— UTILITÉ. — Ce Centre dans lequel les jeunes feront un stage de 6 à 8 mois aura pour but de réaliser l'acclimatement à la campagne, des jeunes chômeurs citadins, de les initier à la culture et parallèlement aux différents métiers artisanaux dont la connaissance est nécessaire à tout bon cultivateur : (formation polyvalente, bois, fer, électricité).

— CAPACITÉ. — 15 jeunes.

— DIRECTION. — La direction sera assurée par une personne morale à désigner ultérieurement.

— ENCADREMENT. — 1 chef de Centre, un cadre de formation morale, 1 cuisinier.

— PROGRAMME. — 24 heures Travail aux champs.
6 heures Formation artisanale.
par semaine 6 heures Formation générale
6 heures Education physique.

Les jeunes feront l'étude systématique des mouvements et trouveront leur application immédiate à l'atelier ou dans les travaux des champs.

— BUDGET. — *a) Subvention de première installation* :

Location	1	franc	
Aménagement sommaire des locaux	13.500	—	
Matériel de couchage	7.000	—	
Matériel de cuisine	2.500	—	
Matériel agricole	5.000	—	
Achat, engrais, semences ..	3.000	—	
Matériel artisanal	3.000	—	
Fournitures diverses (bois,fer)	2.000	—	
			36.201

b) Subventions particulières :

Frais de création, direction de l'organisation			420

c) Subventions mensuelles de fonctionnement :

1° Entretien des jeunes :

Nourriture	14	fr.	
Habillement	3		
Prêt	2		
	19		
Soit pour 15 jeunes pendant 31 jours	8.835	fr.	
1 dizainier	713		

2° Encadrement :

1 chef de centre	2.500	fr.	
1 cadre de formation morale	1.200	—	
1 cuisinier	600	—	
Nourriture du cuisinier	434	—	

3° Frais généraux :

Electricité, assurance, frais de de transport, divers	1.200	—	
			15.482
			52.103

Il n'a pas été fait état des recettes.

Il est difficile d'évaluer à l'avance, l'importance des récoltes qu'il sera possible de négocier en fin d'année agricole. Ces recettes certainement minimes la première année, nous permettront toutefois de répartir un petit pécule sur la tête de chacun des élèves.

Avis favorable.
Le Délégué régional :
Signé : *Illisible.*

Avis favorable.
Le Commissaire régional :
Signé : *Illisible.*

ANNEXE IV

COMPOSITION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

dans trois types de Centres

PREMIER EXEMPLE. — *Centre de travail non qualifié* (30 garçons)

1 Chef de Centre
1 Chef d'équipe

1 Moniteur d'éducation physique

1 cuisinier

DEUXIÈME EXEMPLE : *Centre de formation professionnelle de préapprentissage* (50 garçons)

1 Chef de Centre
1 Chef d'équipe.

1 Moniteur d'éducation physique

1 Moniteur technique pour le préapprentissage des métiers du bois
1 moniteur technique pour le préapprentissage des métiers du fer
1 Moniteur technique pour le préapprentissage des métiers du bâtiment

1 Cuisinier

TROISIÈME EXEMPLE. : *Centre de jeunes travailleuses* :
(150 jeunes filles).

1 Responsable
2 Assistantes
1 Econome
7 Chefs de groupe

1 Monitrice d'éducation physique

1 Monitrice d'enseignement ménager
1 Monitrice de coupe et de couture
1 Monitrice d'hygiène et de puériculture
1 Monitrice de cuisine
1 Monitrice de culture générale

2 Cuisinières.

Remarques. — Un médecin nommé par le médecin régional de la Jeunesse exerce sa pratique dans plusieurs centres.

— 3, 4 centres de garçons sont parfois groupés sous l'autorité d'un chef de cercle.

— Un intendant est chargé du ravitaillement d'un ou plusieurs centres de garçons.

ANNEXE V

EMPLOI DU TEMPS

dans quatre types de Centres

Premier exemple. — Horaire d'une journée dans un centre de travail non qualifié (à régime d'internat).

6 h. 30	Lever Décrassage Travaux de propreté
7 h. 15	Petit déjeuner
7 h. 30	Cérémonie des couleurs
8 h. à 12 h.	Travail de chantier
12 h.	Repas
12 h. 30 à 14 h.	Repos
14 h. à 15 h.	Formation générale (causerie sur un sujet instructif)
15 h. à 16 h.	Education physique et jeux de plein air.
16 h. à 17 h.	Initiation professionnelle (travaux pratiques, atelier, jardinage).
17 h. à 18 h. 45	Libre pour les travaux personnels
18 h. 45	Cérémonie des couleurs
19 h.	Repas du soir
20 h. à 21 h. 1/2 ...	Veillée

Deuxième exemple. — Horaire d'une journée dans un centre de jeunes travailleuses (demi-internat).

8 h. 1 /2 ..... Arrivée des jeunes filles
8 h. 1 /2 à 9 h. .. Education physique
9 h. à 12 h. ..... Formation générale, morale et enseignement ménager (cuisine, coupe, puériculture, hygiène, etc..).
12 h. ..... Repas au Centre
13 h. à 13 h. 1/2 ... Jeux et chants
13 h. 1 /2 à 14 h. 1 /2 Travaux d'aide sociale
14 h. 1 /2 à 17 h. 1 /2 Travaux productifs

Troisième exemple. — Horaire d'une journée dans un centre de formation professionnelle de préapprentissage (à régime de demi-internat).

8 h. 1 /2 ..... Arrivée des garçons
8 h. 1 /2 à 11 h. ... Préapprentissage (atelier)
11 h. à 12 h. ..... Formation générale (français, calcul, histoire et géographie, technologie, dessin et morale).
12 h. ..... Repas au centre
13 h. 1 /2 à 14 h. 1/2 Travail productif ou travaux d'entretien du Centre.
14 h. 1 /2 à 15 h. 1/2 Education physique et jeux en plein air.
15 h. 1 /2 à 16 h. .. Jeux et chants
16 h. à 17 h. 1 /2 .. Formation générale et morale.

Quatrième exemple. — Programme de travail d'une semaine dans un centre de formation professionnelle d'apprentissage (demi-internat).

Lundi	de 7 h. 55 à 12 h.	Atelier
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 15 ..	Atelier
	15 h. 15 à 16 h. 25 ..	Arithmétique
Mardi	de 7 h. 55 à 9 h.	Education physique
	9 h. à 11 h.	Atelier
	11 h. à 12 h.	Technologie
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 15 ..	Atelier
	15 h. 15 à 16 h. 25 ..	Français
Mercredi	de 7 h. 55 à 11 h.	Atelier
	11 h. à 12 h.	Géométrie
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 15 ..	Atelier
	15 h. 15 à 16 h. 25 ..	Causerie éducative
Jeudi	de 7 h. 55 à 10 h.	Jeux éducatifs et sportifs.
	10 h. à 12 h.	Atelier
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 15 ..	Atelier
	15 h. 15 à 16 h. 25 ..	Dessin
Vendredi	de 7 h. 55 à 12 h.....	Atelier
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 15 ..	Atelier
	15 h. 15 à 16 h. 25 ..	Histoire et géographie
Samedi	de 7 h. 55 à 9 h.	Education physique
	9 h. à 12 h.	Atelier
	12 h.	Repas
	12 h. 45 à 15 h. 30 ..	Atelier
	15 h. 30 à 16 h. 25 ..	Français.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

Sources de l'ouvrage 3

INTRODUCTION. — La recrudescence du chômage chez les jeunes au lendemain de la défaite 7

Section 1. — *Le chômage en général* 7

A. Nombre des chômeurs 7

B. Causes 8

C. Effets 9

Section 2. — *Le chômage des jeunes* 10

A. Nombre des jeunes chômeurs 10

B. Les causes 11

C. Effets 12

PREMIÈRE PARTIE

LA THÉORIE, L'HISTORIQUE ET LES DIVERS TYPES DE CENTRES DE TRAVAIL DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER. — **La théorie du centre de travail de jeunes** ..... ?

Section 1. — *Principe des centres spéciaux aux jeunes chômeurs* 17

Section 2. — *Buts du centre de travail de jeunes* 20

A. Lutte contre le chômage 20

B. But éducatif 21

C. But économique 23

Section 3. — *Expériences de centres de travail à l'étranger, avant la guerre* 25

A. Le type américain 27

B. Le type anglais 28

C. Le type allemand 30

CHAPITRE II. — **L'historique des centres de travail des jeunes en France** 32

Section 1. — *Un précédent* 32

Section 2. — *Les premières créations* 34

Section 3. — *Les lois financières* 38

Section 4. — *La création du Commissariat au chômage des jeunes* 39

Section 5. — *La création de la Direction du travail des jeunes et l'enseignement technique. La nouvelle orientation des centres* 42

CHAPITRE III. — **Les divers types de centres** 45

Section 1. — *Généralités et données numériques* 45

Section 2. — *Centres de travail non qualifié et centres de formation professionnelle* 48

Section 3. — *Classification des centres selon l'organisme fondateur* 53

Section 4. — *Classification des centres selon le régime de prise en charge des jeunes chômeurs* 57

Section 5. — *Centres ruraux et centres urbains* 58

DEUXIÈME PARTIE
L'ORGANISATION INTERNE DES CENTRES

CHAPITRE PREMIER. — **Administration** 64

Section 1. — *Organes de direction* 64

Section 2. — *Formalités préliminaires à l'ouverture d'un centre* 67

A. Habilitation de la personne morale dirigeante 67

B. Autorisation d'ouverture 68

Section 3. — *Locaux* 70

Section 4. — *Ravitaillement en vivres et en matériel* 72

Section 5. — *Budget* 74

A. Subventions 74

B. Revenus des travaux rémunérés 77

C. Rétribution des jeunes chômeurs 78

CHAPITRE II. — **Effectifs et encadrement** 82

Section 1. — *Effectifs* 82

Section 2. — *Le personnel d'encadrement* 85

Section 3. — *Recrutement des effectifs et recherche des cadres* .. 88

CHAPITRE III. — **Vie dans les centres** 90

Section 1. — *Travaux productifs* 92

Section 2. — *Formation générale, morale et civique* 95

Section 3. — *Education physique* 97

Section 4. — *Formation professionnelle* 98

Section 5. — *Loisirs* 101

CHAPITRE IV. — **Statut juridique des adolescents fréquentant les centres** 104

CONCLUSION

Section 1. — *Résultats atteints* 109
Section 2. — *Les 3 lignes de l'évolution* 112
Section 3. — *La nouvelle organisation des centres* 117
Section 4. — *Avenir de la nouvelle institution* 120

ANNEXES

Annexe 1 — Arrêté relatif à l'organisation de la lutte contre le chômage des jeunes 127
Annexe 2. — Tableau des effectifs des centres 135
Annexe 3. — Demande d'ouverture d'un centre 136
Annexe 4. — Composition du personnel d'encadrement dans 3 types de centres 138
Annexe 5. — Emploi du temps dans 4 types de centres 140

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE